

2ème MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS ET AVIS MRAE

MAITRE
D'OUVRAGE :
SALLES D'AUDE

SALLES D'AUDE LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Mars 2024	Création	CB	JA/VL	a
Février 2025	DATE APPROBATION LE : 10/04/2025	CB	JA/VL	b

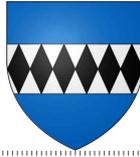
5



BZ-10535

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr



2ème MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

FORMULAIRE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

MAITRE
D'OUVRAGE :
SALLES D'AUDE

SALLES D'AUDE LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Mars 2024	Création	CB	JA/VL	a
Février 2025	DATE APPROBATION LE : 10/04/2025	CB	JA/VL	b

5.1



BZ-10535

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Mairie de Salles d'Aude
SIRET/SIREN
SIRET : 21110370000012
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Adresse : Place de la Mairie – 11110 Salles d'Aude Numéro : 04 68 33 61 73 Courriel : mairie@sallesdaude.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
RIVEL Jean-Luc – Maire de la commune de Salles d'Aude
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Fissot Aurélie – Cabinet Gaxieu – Directrice pôle juridique
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Adresse : Cabinet Gaxieu, 1bis place des Alliés, CS 50 676 – 34 537 Béziers Téléphone : 06 11 89 21 35 Courriel : aurelie.fissot@gaxieu.fr

2. Identification du PLU	
2.1	Type de document concerné (PLU, PLU(i))
	PLU
2.2	Intitulé du document
	PLU de la commune de Salles d'Aude
2.3	Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
	<p>La commune de Salles d'Aude est dotée d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2016 ayant fait l'objet d'une 1^{ère} modification simplifiée approuvée le 20 novembre 2017, ainsi que d'une 1^{ère} modification de droit commun approuvée le 22 février 2023.</p> <p>Celui-ci est consultable sur le site Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=3.118408182&lat=43.23896182500002&zoom=13&lon=3.118408&mlat=43.238962</p> <p>Mais aussi en partie sur le site de la Commune à l'adresse suivante : https://www.sallesdaude.fr/jhabite-a-salles/urbanisme-plu/</p>
2.4	Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
	Territoire de la commune de Salles d'Aude
2.5	Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

La présente modification n°2 du PLU de Salles d'Aude a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa, correspondant au secteur « des Caunelles », et 2AUb, correspondant au secteur « Caboterrano », aujourd'hui bloquées et demeurant les dernières possibilités de développement pour le territoire communal.

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

- Oui
 Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET – Occitanie 2040

Le schéma a été adopté le 30 juin 2022 par l'Assemblée Régionale, puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. Celui-ci a vocation à faire l'objet d'une modification d'ici fin 2022 afin d'intégrer les nouveautés réglementaires et notamment les dispositions de la loi Climat et Résilience.

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

- Oui
 Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

Le SCoT de la Narbonnaise a été révisé par délibération du Conseil Communautaire le 28 janvier 2021, devenu exécutoire à compter du 10 avril 2021. Ce dernier a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée en Conseil Communautaire le 10 février 2022.

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

Les documents exprimant une politique sectorielle suivants s'appliquent sur la Commune de Salles d'Aude :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 ;
- Le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 23 mai 2017 qui touche en partie le territoire;
- Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022 ;
- Le deuxième PLH du Grand Narbonne approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Grand Narbonne le 4 juillet 2017, applicable sur la période 2015-2021, renouvelé jusqu'en 2023 et en cours de révision générale ;
- Le PCAET 2019-2024 du Grand Narbonne ;
- Le SRCE Languedoc-Roussillon adopté par arrêté du préfet de région le 20 novembre 2015.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Le PLU de Salles d'Aude approuvé en 2016 a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000. Cette évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis tacite.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Néant
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Néant
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Lors de l'élaboration du PLU de Salles d'Aude en 2016, une évaluation environnementale a été réalisée. Celle-ci a permis de justifier les choix retenus dans le projet de PLU et ses incidences sur l'environnement. Ainsi, les impacts sur l'environnement relatifs à l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUa et 2AUb ont été analysés à ce moment-là. Il était indiqué que la superposition des zonages de protection d'inventaire a permis d'identifier les cœurs et noyaux de biodiversité inscrits dans le PADD du PLU. L'ensemble des zones AU retenues dans le PLU approuvé en 2016 sont situées en dehors des zonages de protection écologiques. La richesse environnementale de la Commune se localise sur le massif de la Clape et la Basse plaine de l'Aude, qui concentrent l'essentiel des protections environnementales.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
La modification simplifiée n°1 du PLU de Salles d'Aude a été approuvée le 20 novembre 2017. Celle-ci portait sur les secteurs des premiers faubourgs (zone UB), faubourgs viticoles (zone UC), le développement urbain contemporain (zone UD) et sur les secteurs d'extension Croix de la Belle et Pech des Cades (1AU). Elle n'a pas été soumise à évaluation environnementale, ni à une demande d'examen au cas par cas. En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat n°400420 du 19 juillet 2017 est venu annuler les dispositions des articles R. 104-1 à R. 104-16 du Code de l'urbanisme tels qu'issus du

décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, en tant qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas :

- Où les évolutions apportées au PLU par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ("incidences notables sur l'environnement" au sens de l'annexe II de la directive européenne n°2001/42/ CE du 27 juin 2001) ;
- Où la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ("incidences notables" au sens de cette même directive européennes).

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris en application de l'article 40 de la loi ASAP est ainsi venu modifier le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le Code de l'urbanisme en imposant la réalisation d'une évaluation environnementale pour les procédures de modification du PLU sous certaines conditions, et à défaut, la réalisation d'une procédure d'examen au cas par cas ad hoc.

La modification de droit commun n°1 du PLU de Salles d'Aude approuvée le 22 février 2023 avait pour objet de modifier les principes d'aménagement du secteur de la « Croix de la Belle » afin de développer l'offre de logements sur la 3^{ème} tranche et accueillir favorablement le projet de délocalisation de la pharmacie. Celle-ci a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale après un examen au cas par cas, par une décision de la MRAE n°2022-010681, en date du 16 août 2022. Cette dernière a en effet estimé, au regard de la localisation du secteur de projet, que celui-ci :

- Se situe hors zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Basse plaine viticole de l'Aude » et « Cours inférieur de l'Aude » et ZNIEFF de type II « Montagne de la Clape, Basse Plaine de l'Aude et Étang Capestang » présentes sur le territoire communal ;
- N'est pas concernée par les zonages Natura 2000 ;
- Se situe en dehors des deux Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Étang de Vendres, Pissevache et Lespignan » et « Montagne de la Clape » impactant une partie de la Commune ;
- Se situe en dehors des périmètres relatifs aux Plans nationaux d'actions (PNA) impactant la commune de Salles d'Aude (Aigle de Bonelli, Chiroptères, Faucon Crécerellette, Piesgrièches) ;

De plus, au regard du caractère mineur de l'ensemble des objets de la modification vis-à-vis des enjeux environnementaux en présence, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Les objets de la présente procédure de 2^{ème} modification de droit commun du PLU de Salles d'Aude ont été évoqués précédemment (2.5).

La loi Climat et Résilience est venue modifier les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU bloquées à l'urbanisation, en imposant une révision générale du PLU pour celles qui, dans les six ans suivant leur création, n'auraient pas été ouvertes à l'urbanisation ou n'auraient pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives.

Toutefois, l'article 199 de la loi a prévu le maintien d'un délai de neuf ans pour les zones 2AU bloquées prévues par les PLU approuvés avant le 1er janvier 2018. Les zones 2AUa et 2AUb ayant été créées lors de l'approbation du PLU de Salles d'Aude le 03 juin 2016, c'est-à-dire il y a moins de 9 ans, cette dérogation peut s'appliquer en l'espèce. Il n'est ainsi pas nécessaire de recourir à une procédure de révision générale du PLU de Salles d'Aude afin de les ouvrir à l'urbanisation.

Les adaptations envisagées par la Commune relèvent donc du champ d'application de la procédure de modification de droit commun du PLU prévue aux articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme, dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement

durables;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. ->

Justifications déjà apportées précédemment)

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Population : 3 251 (Données INSEE, Population en 2020)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	1831,63			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Zone UA	14,39	0,79%	14,39	0,79%
Zone UAa	5,30	0,29%	5,30	0,29%
Zone UB	11,95	0,65%	11,95	0,65%
Zone Uba	2,73	0,15%	2,73	0,15%
Zone UC	15,94	0,87%	15,94	0,87%
Zone UCa	3,44	0,19%	3,44	0,19%
Zone UD	88,20	4,81%	88,20	4,81%

Zone UDa	7,42	0,41%	7,42	0,41%
Zone UEa	1,72	0,09%	1,72	0,09%
Zone UEc	0,72	0,04%	0,72	0,04%
Zone Uep	6,94	0,38%	6,94	0,38%
Zone UT	62,25	3,40%	62,25	3,40%
Zone 1AUa	1,07	0,06%	1,07	0,06%
Zone 1AUb	0,88	0,05%	0,88	0,05%
Zone 1AUc	0,94	0,05%	0,94	0,05%
Zone 1AUd1	0,42	0,02%	0,42	0,02%
Zone 1AUd2	0,58	0,03%	0,58	0,03%
Zone 1AUep	1,37	0,07%	1,37	0,07%
Zone 1AUf	0	0%	1,22	0,07%
Zone 1AUg	0	0%	2,94	0,16%
Zones 2AUa	1,22	0,07%	0	0%
Zones 2AUb	2,94	0,16%	0	0%
Zones 2AUEa	2,23	0,12%	2,23	0,12%
A	1204,35	65,75%	1204,35	65,75%
Nj	1,18	0,06%	1,18	0,06%
N	393,45	21,48%	393,45	21,48%
Total	1831,63	100%	1831,63	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

L'orientation II.b. du PADD du PLU de Salles d'Aude vise à concilier diversification du développement urbain et utilisation économe de l'espace, dont l'extrait est repris ci-dessous : « *La commune de Salles d'Aude opte pour la définition d'un scénario de croissance démographique progressif adapté à son fonctionnement actuel au sein de l'armature urbaine définie par le SCoT de la Narbonnaise et à un contexte territorial porteur.* »

Le PADD structure par conséquent le développement Sallois à venir autour d'une capacité d'accueil modérée. Cette dernière est notamment associée à une croissance annuelle moyenne fixée à 1.1%, compatible avec les objectifs stratégiques du SCoT et anticipant l'accueil de près de 500 nouveaux habitants, pour une population communale qui serait alors estimée à près de 3 500 habitants à l'horizon 2030.

Quatre objectifs stratégiques cadrent la politique d'urbanisation Salloise pour l'accueil maximal de près de 500 nouveaux habitants :

- Une réduction de la consommation foncière adaptée à la capacité d'accueil souhaitée ;
- Des intensités urbaines associées afin de composer les extensions futures en les greffant aux zones urbaines constituées ;

- Une organisation villageoise prenant forme autour du réinvestissement et du renouvellement urbain ;
- Une production adaptée de logements à vocation sociale. »

Les besoins associés au développement du parc résidentiel ont été estimés à l'horizon 2030 à 10.7 hectares. Les deux zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de la présente procédure de modification sont comprises dans cette enveloppe foncière affichée dans le PADD du PLU approuvé en 2016.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure de 2^{ème} modification de droit commun du PLU, prescrite par arrêté du Conseil Municipal n°06/2023 en date du 30 mars 2023, a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUa, correspondant au secteur « des Caunelles », et la zone 2AUb, correspondant au secteur « Caboterrano », représentant les dernières possibilités de développement pour le territoire communal.

Celle-ci a également fait l'objet d'une délibération motivée du Conseil Municipal n°028/2023, en date du 14 juin 2023, prise au titre de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

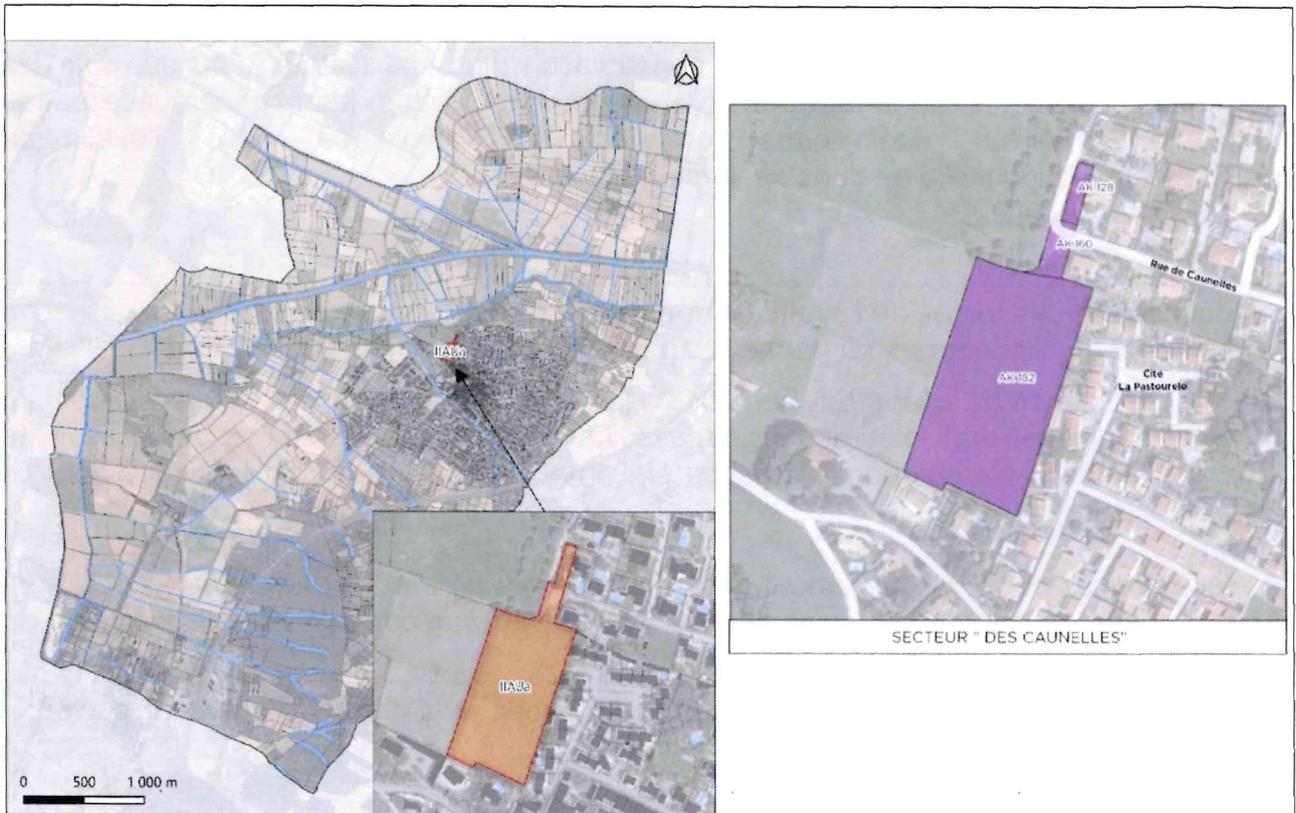
Oui

Non

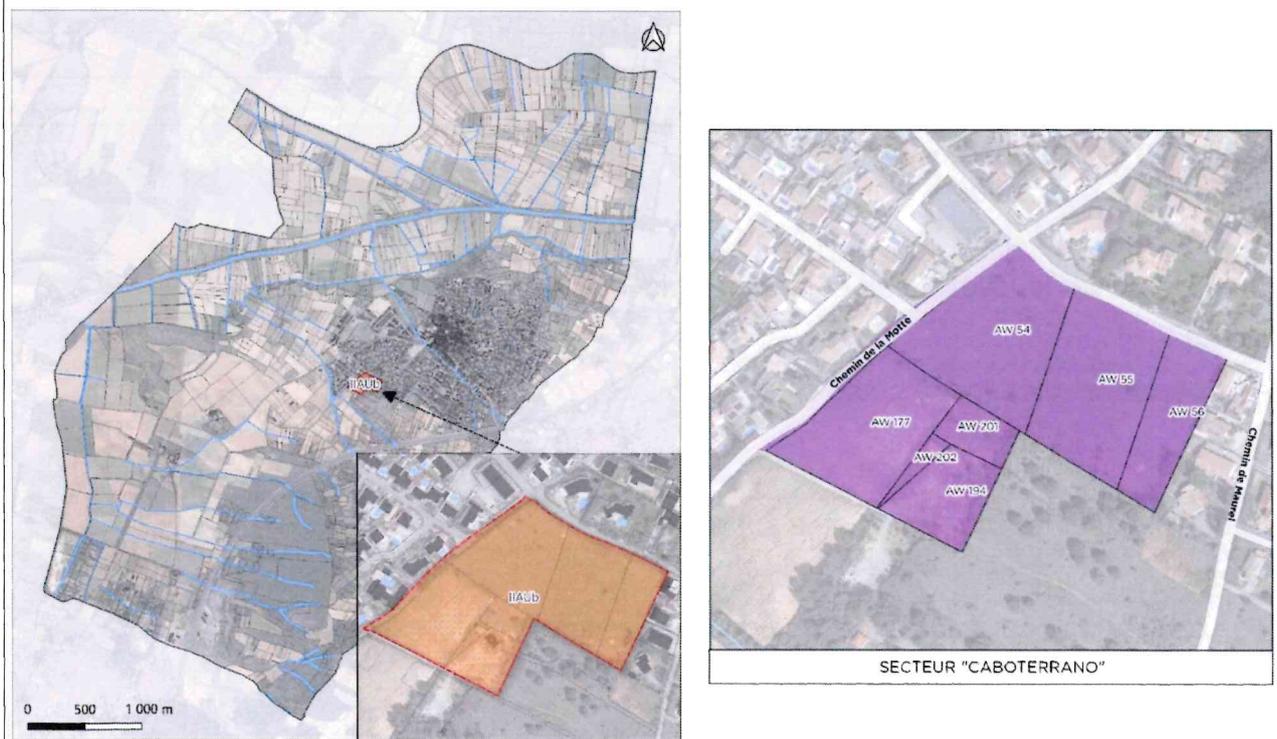
Si oui, préciser la localisation et la superficie

La modification du PLU porte sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa correspondant au secteur « des Caunelles » d'une superficie totale de 1,22 ha, localisée à l'extrémité Nord du village, en limite d'urbanisation. Cette zone se situe entre un tissu pavillonnaire au Sud, à l'Est et en partie au Nord, et des terrains agricoles à l'Ouest et en partie au Nord, avec une voirie à laquelle se raccorder, Rue des Caunelles au Nord, afin d'être reliée à l'Avenue de Nissan au Sud.

Parcelles concernées : AK 128, 160 et 182.



La modification du PLU porte également sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUB correspondant au secteur « Caboterrano » d'une superficie totale de 2,94 hectares, située à l'Ouest du village, en continuité de la tâche urbaine. Cette zone se situe également en limite du tissu pavillonnaire à l'Ouest, au Sud et en partie à l'Est, et des terrains agricoles au Sud et en partie à l'Est, avec une voirie à laquelle se raccorder Chemin des Amandiers au Nord et Chemin de Maurel à l'Ouest. Parcelles concernées : AW 54, 55, 56, 177, 194, 201 et 202.



Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Le PLU de Salles d'Aude approuvé en 2016 a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000. Ces derniers sont accessibles sur le site de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.sallesdaude.fr/jhabite-a-salles/urbanisme-plu/>

Les incidences sur l'Environnement des choix retenus pour établir le projet de PLU sont mentionnées en page 63 et suivantes du Rapport de présentation I.3. Justifications du projet et Evaluation Environnementale.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Dans le cadre de la 1^{ère} modification du PLU approuvée le 22 février 2023, la DDTM au titre des avis PPA a demandé d'ajuster les règles de densité sur les autres zones AU du PLU à l'occasion d'une procédure ultérieure d'adaptation du document d'urbanisme dans la mesure où l'aménagement de la tranche 3 du secteur Croix de la Belle a contribué à réduire de 35% la production de logement annoncé dans le PADD. Ce report de densité a été fait sur le secteur Caboterrano portant la densité moyenne brute à 33 logements/ hectares.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Néant

- de déclasser un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Néant

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Néant
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Néant
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Néant
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Néant
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Néant
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Néant
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Néant

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Néant
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Néant
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Néant

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon l'Observatoire des Territoires.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon l'Observatoire des Territoires.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Selon Picto Occitanie, il est possible de relever sur le territoire communal la présence de 3 sites Natura 2000 issus de la Directive Habitats : « Cours inférieur de l'Aude », « Basse plaine de l'Aude » et « Massif de la Clape », mais également de 2 sites Natura 2000 issus de la Directive Oiseaux : « Basse plaine de l'Aude » et « Montagne de la Clape ».</p> <p>La commune de Salles d'Aude comprend également la présence de 2 ZICO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Montagne de la Clape » ; - « Etang de Vendres, Pissevache et Lespignan ».
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon Picto Occitanie.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application,	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon Picto Occitanie.

Annexe II

respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement			
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon l'Atlas des Patrimoines.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon le site des services de l'Etat dans l'Aude.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Salles d'Aude est couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé en date du 23 mai 2011.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon la liste des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon la listes des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon le site des services de l'Etat dans l'Aude.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon l'Atlas des Patrimoines.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon l'Atlas des Patrimoine, la commune de Salles d'Aude compte la présence d'un monument historique classé, le Château de Celeyran, accompagné de son périmètre de protection au titre des abords.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon Picto Occitanie, la Commune de Salles d'Aude comprend des zones humides identifiées par la trame bleue au titre du SRCE Languedoc-Roussillon. Cela n'est

			pas le cas pour les zones humides protégées par la Convention RAMSAR.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le SRCE Languedoc-Roussillon identifie la trame verte (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) et bleue (zones humides et cours d'eau) de la Commune.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon Picto Occitanie, la Commune de Salles d'Aude est concernée par 3 ZNIEFF de type 1 : « Cour inférieur de l'Aude », « Basse plaine viticole de l'Aude » et « Etang et prairies de la Matte » (en limite communale), mais également par 2 ZNIEFF de type 2 : « Basse plaine de l'Aude et l'étang de Capestang » et « Montagne de la Clape ».
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon les Espaces Naturels Sensibles de l'Aude, le territoire communal est concerné par 3 ENS : « Basse vallée de l'Aude », « Massif de la Clape » et « Fleuve Aude ».
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon Picto Occitanie.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire communal compte plusieurs espaces boisés classés selon le plan de zonage du PLU.
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon Picto Occitanie, le territoire communal compte la présence de 9 PNA : Aigle de Bonelli (domaines vitaux et zones d'erratismes), Chiroptère (en limite communale), Faucon Crécerellette (domaines vitaux et dortoirs), Lézard Ocellé (en limite communale), Odonate, Outarde (DV restreint et élargi), Pie-

			<p>Grièche Méridionale (en limite communale), Pie grièche à poitrine rose, Pie grièche à tête rousse.</p> <p>Également, d'après l'arrêté préfectoral n°76-2020-640 en date du 03 août 2020, la commune de Salles d'Aude est concernée par 3 zones de présomption et de prescription archéologique (ZPPA).</p>
--	--	--	---

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon l'Observatoire des Territoires.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon l'Observatoire des Territoires.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon le site des services de l'Etat dans l'Aude.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon le PPRI applicable sur la Commune.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon le plan des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon le plan des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon le site des services de l'Etat dans l'Aude.

Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les zones 2AUa et 2AUb objets de la présente procédure de modification du PLU de Salles d'Aude comprennent la présence de 2 PNA: Faucon Crécerellette (domaines vitaux et dortoirs) et Odonate. Ces derniers concernent la majorité du territoire communal.</p> <p>Les incidences potentielles seront analysées en phase opérationnelle du projet envisagé sur chacune d'elles.</p> <p>Par ailleurs, les zones 2AUa et 2AUb, font partie de la zone 3 à forte potentialité archéologique du fait de la présence des occupations néolithiques des Bignals, des fours à chaux des Moulis et du vaste site protohistorique de la Moulinasse et des Caunelles. En application de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020, les dossiers d'autorisation d'urbanisme pour les projets d'aménagement devront être transmis au Préfet de Région. Les incidences seront donc précisées en phase opérationnelle du projet d'aménagement.</p>
------------------	-------------------------------------	--------------------------	--

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>La zone Natura 2000 la plus proche de la zone 2AUa est située à 520 mètres et à 1 160 mètres de la zone 2AUb.</p> <p>Également, elles se situent chacune à 390 mètres de la ZICO la plus proche.</p> <p>Au regard de la distance suffisante de ces ZICO, et de la zone Natura 2000, l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUa et 2AUb ne représentera pas une atteinte à leur préservation.</p>

Annexe II

			De plus, l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée lors de l'élaboration du PLU en 2016 a permis de conclure en l'absence d'incidences du PLU sur les zones Natura 2000.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon Picto Occitanie.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon Picto Occitanie.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon l'Atlas des Patrimoines.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon l'Atlas des Patrimoines.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les zones 2AUa et 2AUb se situent pour l'une, à 1 980 mètres et pour l'autre, à 1 080 mètres du périmètre de protection au titres des abords du Château de Celeyran. Au regard de la localisation du Château, situé en dehors de la tâche urbaine, et de sa distance suffisante, l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUa et 2AUb ne représentera pas une atteinte à sa préservation.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La zone humide la plus proche de la zone 2AUa est située à 172 mètres et à 1,3 km de la zone 2AUb. L'ensemble des secteurs à urbaniser, le secteur « des Caunelles » et « Caboterrano », font l'objet d'une orientation d'aménagement programmée (OAP) et seront aménagés sous la forme d'une opération d'ensemble. Chaque OAP intègre une approche

		<p>environnementale spécifique, basée sur la géographie du secteur. Ainsi, les éléments paysagers marquants (sur les franges comme au sein des secteurs) seront conservés dans le cadre des aménagements. Les reliefs seront respectés et un traitement des talus pourra être réalisé via la reconstitution des anciens murs de soutènement. Les franges urbaines boisées seront également maintenues, de manière à inscrire chaque secteur dans un environnement végétal et paysager existant. L'ensemble de ces mesures permet de conserver, sur ces secteurs ou sur leurs franges, des habitats pour les espèces.</p> <p>Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUa et 2AUb ne représentera pas une atteinte à leur préservation.</p>
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Comme évoqué précédemment, la zone humide identifiée par la trame bleue au titre du SRCE Languedoc-Roussillon la plus proche de la zone 2AUa est située à 172 mètres et à 1,3 km de la zone 2AUb.</p> <p>Concernant la trame verte au titre du SRCE Languedoc-Roussillon, la zone 2AUa est située au plus proche à 170 mètres et la zone 2AUb à 785 mètres d'un réservoir de biodiversité.</p> <p>Au regard des éléments évoqués précédemment concernant l'impact de l'ouverture l'urbanisation de ces zones sur les zones humides, et de la distance des éléments identifiés par la trame verte et bleue au titre du SRCE Languedoc-Roussillon, l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUa et 2AUb ne représentera pas une atteinte à leur préservation.</p>
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<p>La ZNIEFF la plus proche de la zone 2AUa est située à 615 mètres (ZNIEFF de type 1 « Cour inférieur</p>

			<p>de l'Aude »). La ZNIEFF la plus proche de la zone 2AUb est située à 510 mètres (ZNIEFF de type 2 « Montagne de la Clape »).</p> <p>Au regard de l'éloignement suffisant des ZNIEFF, l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUa et 2AUb ne représentera pas une atteinte à leur préservation.</p>
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La zone 2AUa est située au plus proche à 60 mètres de l'ENS « Basse vallée de l'Aude ». La zone 2AUb est quant à elle située au plus proche à 510 mètre de l'ENS « Massif de la Clape ».</p> <p>Le principe retenu dans les OAP du PLU de la Commune en 2016 et notamment celles dédiées au secteur « des Caunelles » et « Caboterrano », a été de réaliser les aménagements en traitant les franges urbaines par une rupture végétalisée entre secteurs urbains et espaces agricoles (bosquets d'arbres, haies, etc.). D'autre part, la prise en compte du relief, la conservation des éléments remarquables du patrimoine naturel sur chaque secteur (bosquets d'arbres, garrigue, murets, etc.) sont également des éléments indispensables à la mise en valeur paysagère de ces nouveaux secteurs d'aménagement.</p> <p>Ainsi, au regard des principes retenus en faveur d'une intégration paysagère dans les OAP applicables sur la Commune, et notamment sur les zones 2AUa et 2AUb, leur ouverture à l'urbanisation ne sera pas de nature à porter atteinte aux ENS identifiés sur le territoire.</p>
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ;	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon Picto Occitanie.

<p>- un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code</p>			
<p>D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'espace boisé classé le plus proche de la zone 2AUa est situé à environ 127 mètres et à environ 460 mètres de la zone 2AUb.</p> <p>Les OAP applicables sur la Commune, et notamment aux secteurs « des Caunelles » et « Caboterrano », viennent cadrer le développement du village en le conditionnant à des opérations d'ensemble visant d'une part à générer un urbanisme intégré à l'existant et d'autre part à favoriser une approche sensible de chaque secteur, basée sur le respect des reliefs, des vues, de la végétation en place, et des accès. Quand cela est possible, le principe retenu dans les OAP a été de réaliser les aménagements en traitant les franges urbaines par une rupture végétalisée entre secteurs urbains et espaces agricoles (bosquets d'arbres, haies, etc.).</p> <p>Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUa et 2AUb n'aura aucun effet sur la thématique.</p>
<p>D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les zones 2AUa et 2AUb destinées à être ouvertes à l'urbanisation ne présentent aucune protection identifiée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sur le plan de zonage du PLU.</p>
<p>D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les zones 2AUa et 2AUb destinées à être ouvertes à l'urbanisation ne présentent aucune protection identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sur le plan de zonage du PLU.</p>
<p>Autre protection</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

Néant

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

La transmission du projet aux PPA est envisagée au mois de mars 2024.

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Néant

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

- Oui
 Non

- participation du public par voie électronique

- Oui
 Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

- Oui
 Non

Si oui, préciser lesquelles

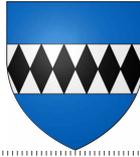
Néant

- autre, préciser les modalités

Néant

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
L'auto-évaluation est jointe à la présente demande.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Salles d'Aude	Le 18/03/2024	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom	RIVEL	Prénom	Jean-Luc
Qualité	Maire de Salles d'Aude		
Signature			
			



2ème MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

AUTO-EVALUATION ANNEXE AU FORMULAIRE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

MAITRE
D'OUVRAGE :
SALLES D'AUDE

SALLES D'AUDE LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Mars 2024	Création	CB	JA/VL	a
Février 2025	DATE APPROBATION LE : 10/04/2025	CB	JA/VL	b

5.2



BZ-10535

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr



ANNEXE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE CAS PAR CAS REALISE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

AUTO-EVALUATION (RUBRIQUE 6)

2^{ème} modification de droit commun du PLU de Salles d'Aude

PREAMBULE	3
1. LES POTENTIELLES INCIDENCES DE LA PROCEDURE.....	3
1.1. La méthodologie retenue.....	3
1.2. Présentation de l'état actuel de l'occupation des sols.....	3
1.3. Les incidences sur l'évolution des superficies des zones du PLU	5
1.4. Les incidences sur la ressource en eau.....	5
1.5. Les incidences sur les risques et nuisances	10
1.5.1. Sur le risque inondation	10
1.5.2. Le risque inondation par remontée de nappe	11
1.5.3. Le risque inondation par ruissellement	12
1.5.4. Le risque retrait et gonflement d'argile	13
1.5.5. Le risque effondrement de terrain	14
1.5.6. Le risque glissement de terrain.....	15
1.5.7. Le risque chute de blocs.....	16
1.5.8. Le risque incendie de forêt.....	17
1.5.9. Le risque de transport de matières dangereuses	19
1.5.10. Le risque de radon.....	20
1.5.11. Le risque sismique	21
1.6. Les incidences sur les nuisances et pollutions.....	21
1.7. Les incidences sur l'Environnement	22
1.7.1. Les sites Natura 2000.....	23
1.7.2. Les ZNIEFF	24
1.7.3. Le SRCE Languedoc-Roussillon	25
1.7.3.1. La trame verte.....	25
1.7.3.2. La trame bleue.....	26
1.7.4. Les ZICO	27
1.7.5. Les ENS	28
1.7.6. Les PNA.....	29
1.7.7. Synthèse des enjeux environnementaux - Evaluation environnementale du PLU	31
1.8. Les incidences sur la composante patrimoniale.....	32
1.8.1. Les monuments historiques	32
1.8.2. Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA).....	33
1.9. Les incidences sur l'air, l'énergie et le climat	34
1.10. Les incidences sur la composante paysagère	34
2. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION	34

PREAMBULE

Le présent document correspond à la rubrique 6 du formulaire de demande d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

Il constitue l'auto-évaluation destinée à démontrer si la procédure de 2^{ème} modification de droit commun du PLU de Salles d'Aude prescrite par l'arrêté n°06/2023 en date du 30 mars 2023 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1. LES POTENTIELLES INCIDENCES DE LA PROCEDURE

Les adaptations liées à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa, secteur « des Caunelles », et de la zone 2AUb, secteur « Caboterrano », prévues dans le cadre de la procédure de 2^{ème} modification de droit commun du PLU, sont traitées dans les parties ci-après afin d'envisager leurs potentielles incidences sur l'environnement et par conséquent, s'il convient de réaliser une évaluation environnementale ou non.

1.1. La méthodologie retenue

Pour répondre à cet objectif et juger de l'opportunité de se soumettre à Evaluation Environnementale, la méthodologie exposée par le Ministère chargé de l'urbanisme au sein de la Notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme a été suivie.

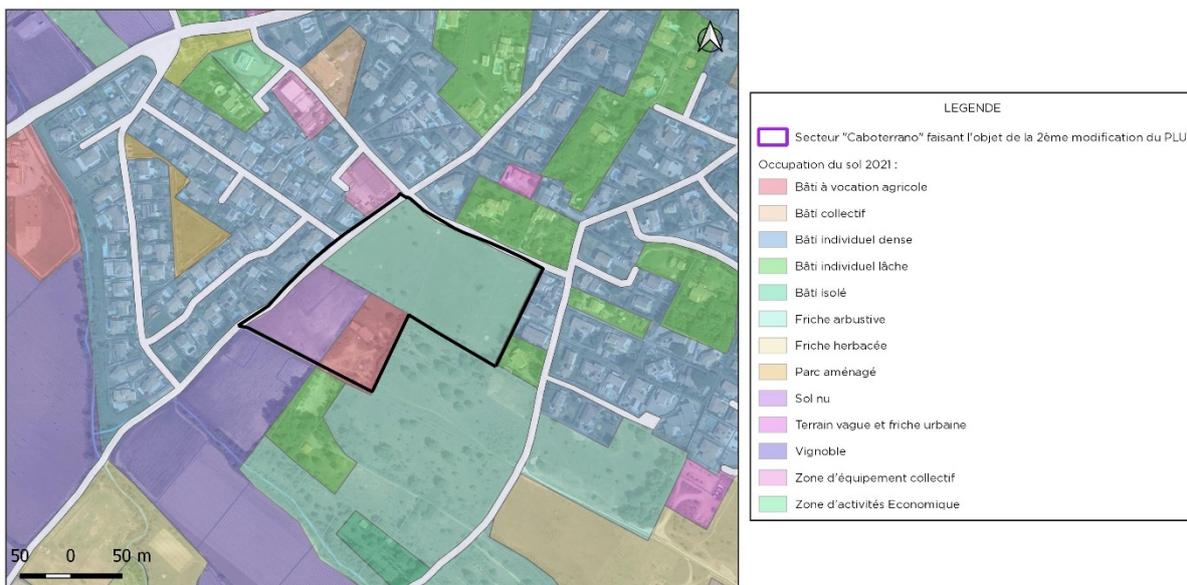
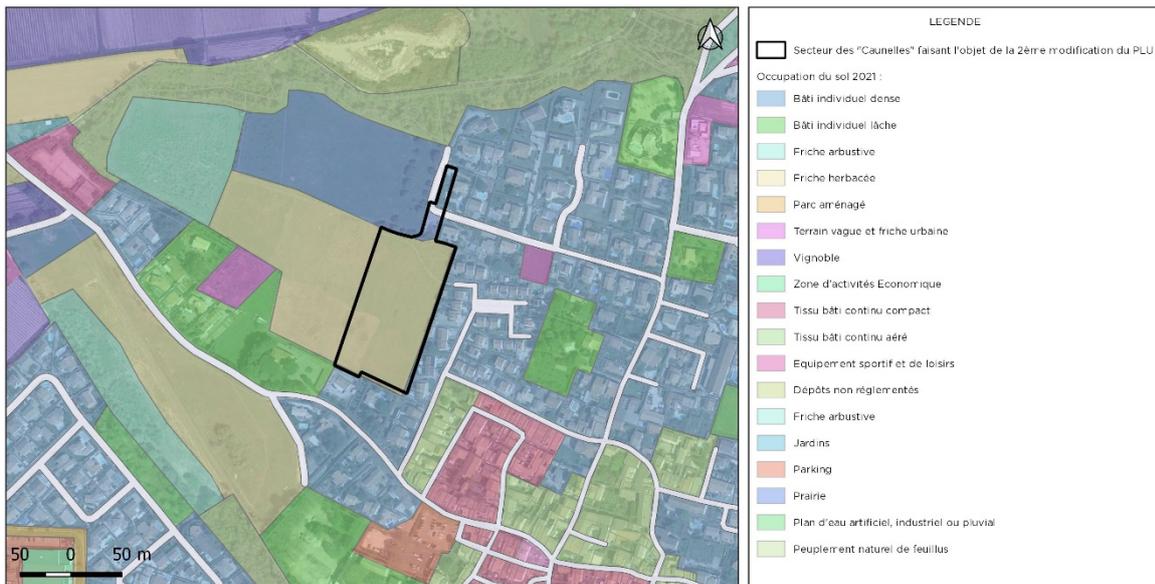
Il sera ainsi question d'appréhender les thématiques en s'interrogeant de la manière suivante :

- « La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ? »¹

1.2. Présentation de l'état actuel de l'occupation des sols

A travers la présente procédure de modification du PLU de Salles d'Aude, il s'agira d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUa, correspondant au secteur « des Caunelles », et la zone 2AUb, correspondant au secteur « Caboterrano », aujourd'hui bloquées et demeurant les dernières possibilités de développement pour le territoire communal.

¹ Extraits de la *notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme* émanant du Ministère chargé de l'urbanisme.



Les zones 2AUa et 2AUB destinées à être ouvertes à l'urbanisation à travers la présente procédure de modification du PLU de Salles d'Aude concernent différents types d'occupation du sol, selon les données fournies par le Grand Narbonne en 2021. Il est ainsi possible de noter la présence pour la première, de friches herbacées, prairies et bâtis individuels, et pour l'autre, de friches arbustives, sols nus et bâtis à vocation agricole.

1.3. Les incidences sur l'évolution des superficies des zones du PLU

ZONES DU PLU	SUPERFICIES AVANT	SUPERFICIES APRES
Zone 2AUa	1,22 ha	0 ha
Zone 2AUB	2,94 ha	0 ha
Zone 1 AUf	0 ha	1,22 ha
Zone 1 AUg	0 ha	2,94 ha

La modification du PLU vise à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUa, correspondant au secteur « des Caunelles », et la zone 2AUB, correspondant au secteur « Caboterrano ». Il s'agit de deux zones d'urbanisation futures visant la réalisation de quartiers à usage d'habitation destinées à être ouvertes à l'urbanisation à moyen terme après modification ou révision du PLU. La présente procédure de modification du PLU s'inscrit dans la poursuite des choix retenus dans le PLU approuvé en 2016.

1.4. Les incidences sur la ressource en eau

X L'alimentation en eau potable

La commune de Salles d'Aude fait partie d'une unité de distribution (UD de Moussoulens) comprenant également les communes de Narbonne, Fleury d'Aude, Vinassan et Armissan.

Cette unité de distribution comprend deux points de production :

- Champ captant de Moussoulens (commune de Moussan) qui constitue la ressource prioritaire pour l'alimentation en eau potable de Narbonne Ville, Narbonne Plage, Armissan, Vinassan, Salles d'Aude et Fleury d'Aude ;
- Forage du Ratier qui constitue une ressource de secours pour l'alimentation en eau potable de Narbonne Ville.

Les principales caractéristiques des forages du champ captant sont les suivantes :

- Forages situés sur la commune de Moussan, au lieu-dit Moussoulens ;
- Aquifère mobilisé : nappe alluviale de l'Aude, protégée par des limons épais et structurés. L'alimentation de la nappe est principalement assurée par l'Aude.

Le site de Moussoulens est constitué de 6 puits d'un débit de production total de **1 800 m³/h** (6 x 300 m³/h).

L'exploitation des 6 puits a été autorisée par arrêté préfectoral de DUP n°ARS DD1-CES-2018-010 complétant et modifiant les arrêtés antérieurs 15 septembre 1995, 29/01/1968 et 17/09/1980.

Le volume journalier autorisé est de **42 400 m³/j** et **15 490 600 m³/an**.

De plus, Salles d'Aude, ainsi que Narbonne Plage et Fleury d'Aude sont alimentés en sécurisation par l'usine de traitement de Puech Labade.

❖ Volumes d'eau

Au niveau d'UD de Moussoulens :

D'après le RAD du Grand Narbonne, au niveau du point de captage de Moussoulens, 6,3 millions de mètres cubes d'eau ont été prélevés en 2022 :

- 5.1 millions m³ d'eau sont destinés à l'alimentation de Narbonne ;
- 1.2 millions m³ d'eau permettent d'alimenter les communes suivantes : Armissan, Fleury d'Aude, Salles d'Aude et Vinassan.

Le volume moyen prélevé au champ captant est donc de 17 260 m³/j environ.

Au niveau de la commune de Salles d'Aude :

D'après le RAD 2022 du Grand Narbonne, les besoins en eau de la commune de Salles d'Aude sont les suivants :

Volume importé (m ³ /an)	234 022
Volume consommés vendus (m ³ /an)	206 228
Volume de pertes (m ³ /an)	26 191
Rendement (%)	88,8 %

La population actuelle de Salles d'Aude est de 3 251 habitants (INSEE 2020). On en déduit un ratio de consommation moyen de 174 l/hab/j.

(Remarque : ce ratio ne tient pas compte de la population saisonnière. Il est donc surestimé, ce qui est sécuritaire pour le projet).

❖ Adéquation entre les nouveaux besoins et la ressource : Secteur « des Caunelles »

La présente modification de droit commun du PLU de Salles d'Aude permettra la réalisation de 35 logements.

Compte tenu du ratio de 2,26 (INSEE 2020) habitants par logement, la population future attendue est de 79 habitants, soit une capacité totale de 79 EH attendue sur la zone.

La consommation en eau potable est évaluée à :

- 14 m³/jour en besoin de consommation ;
- 16 m³/jour en besoin de production, soit 0,04 % de la capacité totale de production.

Les besoins du projet en eau potable représentent 0,04 % de la capacité de production de la ressource. Celle-ci est suffisante pour répondre aux besoins du projet objet de la présente modification de droit commun du PLU de Salles d'Aude.

❖ Adéquation entre les nouveaux besoins et la ressource : Secteur « Caboterrano »

La présente modification du PLU permettra la réalisation de 98 logements.

Compte tenu du ratio de 2,26 (INSEE 2020) habitants par logement, la population future attendue est de 222 habitants, soit une capacité totale de 222 EH attendue sur la zone.

La consommation en eau potable est évaluée à :

- 39 m³/jour en besoin de consommation ;
- 44 m³/jour en besoin de production, soit 0,10 % de la capacité totale de production.

Les besoins du projet en eau potable représentent 0,10 % de la capacité de production de la ressource. Celle-ci est suffisante pour répondre aux besoins du projet objet de la présente modification.

De plus, la capacité de production de la ressource est suffisante pour répondre aux besoins totaux prévus sur les 2 zones 2AUa et 2AUb. En effet, le besoin de production total s'élève à 60 m³/jour, ce qui représente 0,14 % de la capacité de production de la ressource.

X L'assainissement des eaux usées

Les effluents de la commune de Salles d'Aude sont traités sur une station d'épuration intercommunale située à Fleury d'Aude. Le dimensionnement de la station a été conçu selon la répartition suivante de la capacité :

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La station est dimensionnée pour les communes de Salles d'Aude et Fleury d'Aude, dans la mesure des ratio suivants :

	Salles d'Aude	Fleury	Total
Charge polluante actuelle théorique (basse saison)	2 380 EH	1 850 EH	4 230 EH
Population estimative	900 EH	900 EH	1 800 EH
Population raccordable à terme (horizon 2030)	1 400 EH	2 300 EH	3 700 EH
Charge polluante par temps de pluie	100 EH		100 EH
<i>Total</i>	9 830		
Total retenu (horizon 2030)	9 900		

Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet de la station d'épuration de Fleury d'Aude

La quote-part réservée à la commune de Salles d'Aude en termes de population permanente est de 3780 EH à l'horizon 2030.

La population permanente est de 3 251 habitants (INSEE 2020), la population non raccordée au réseau (ANC) est de 626 habitants. La population actuelle raccordée est donc de 2 625 habitants environ. Compte tenu de la quote-part dévolue à Salles d'Aude de 3 780 EH pour les habitants permanents, la capacité résiduelle de la station pour la Commune est de 1 155 EH.

La charge équivalente du secteur « des Caunelles » est évaluée à 79 EH.

La charge équivalente du secteur « Caboterrano » est évaluée à 222 EH.

La station d'épuration aura donc la capacité de traiter les effluents générés par les aménagements prévus sur les zones 2AUa et 2AUb objets de la présente modification de droit commun du PLU de Salles d'Aude.

De surcroît, la station d'épuration a la capacité de traiter les effluents totaux générés par les aménagements prévus sur les zones 2AUa et 2AUb. En effet, la capacité résiduelle de la STEP pour Salles d'Aude est de 1 155 EH. Or, la charge équivalente des 2 zones est évaluée à 301 EH.

A noter que ces zones d'urbanisation future, d'ores et déjà prévues au sein du PLU de Salles d'Aude approuvé en 2016, ont déjà fait l'objet de justifications au regard de la ressource en eau.

➤ L'assainissement des eaux pluviales

A ce jour, la Commune ne possède pas de réseau séparatif, mais un exutoire naturel : le ruisseau du Grimal, ainsi que les rues « caves ». Les eaux pluviales convergent vers le Grimal par gravité en surface (rues caves). Seules les opérations d'habitat récentes (ex. ZAC les Bignals), disposent d'un réseau pluvial séparatif, avec bassins de rétention. Tous les lotissements de plus d'un hectare ont un bassin de rétention intégré.

La Commune apporte une attention particulière afin que les nouveaux aménagements soient traités de façon à minimiser l'artificialisation. C'est pourquoi, si la gestion des eaux pluviales doit se faire à l'échelle communale et non opération par opération, une stratégie particulière a été adoptée dans le cadre de chaque extension urbaine.

Les OAP prévoient notamment :

- Le maintien des axes drainants naturels identifiés dans l'OAP comme ossature du plan d'ensemble (comme espaces verts et récréatifs, et/ou supports de cheminements doux) ;
- L'adoption d'une gestion intégrée des eaux pluviales : des caniveaux paysagers ou tranchées d'infiltration agrémentés de graviers ou galets pourront contribuer au décor en valorisant la circulation de l'eau le long des axes de cheminement du secteur, les bassins de compensation à sec, servant de régulation des apports exceptionnels, devront être valorisés en tant qu'espaces collectifs paysagés : espaces verts, terrains de sports en plein air, parcs publics ;
- La diminution des surfaces imperméables en favorisant l'utilisation de : chaussées absorbantes (enrobés poreux) pour les axes de circulation motorisés ; revêtements drainants pour les cheminements doux, les aires de stationnement, et les espaces publics ; récupérateurs d'eaux pluviales à la parcelle et récupérateurs collectifs pour les jardins potagers ; toitures végétales et/ou stockantes ; stationnements en rez-de-chaussée ou au sous-sol des bâtiments créés.



Le développement des zones à urbaniser va entraîner une augmentation du pourcentage de sols imperméabilisés sur la Commune et peut donc accentuer le phénomène de ruissellement et de pollutions associées.

La Commune a pris en compte ce paramètre en prévoyant d'appliquer une gestion intégrée des eaux pluviales sur ces secteurs, via des orientations d'aménagement relativement prescriptives en la matière. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, la Commune apporte une attention particulière afin que les nouveaux aménagements soient traités de façon à minimiser l'artificialisation.

En effet, les OAP, qui fixent l'essentiel des aménagements prévus au PLU, recommandent une gestion intégrée des eaux pluviales, favorable pour lutter contre les risques d'inondations.

Le PLU de Salles d'Aude a souhaité proposer un projet en lien direct avec la capacité d'accueil de la Commune. Le développement démographique a été élaboré en fonction des capacités d'accueil en matière de ressource en eau potable, d'assainissement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales, et de gestion des déchets.

C'est au regard de l'ensemble de ces éléments qu'il est possible de retenir que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUa et 2AUb, faisant toutes deux l'objets d'une OAP spécifique répondant à ces préoccupations, sera en adéquation avec la ressource en eau de la Commune.

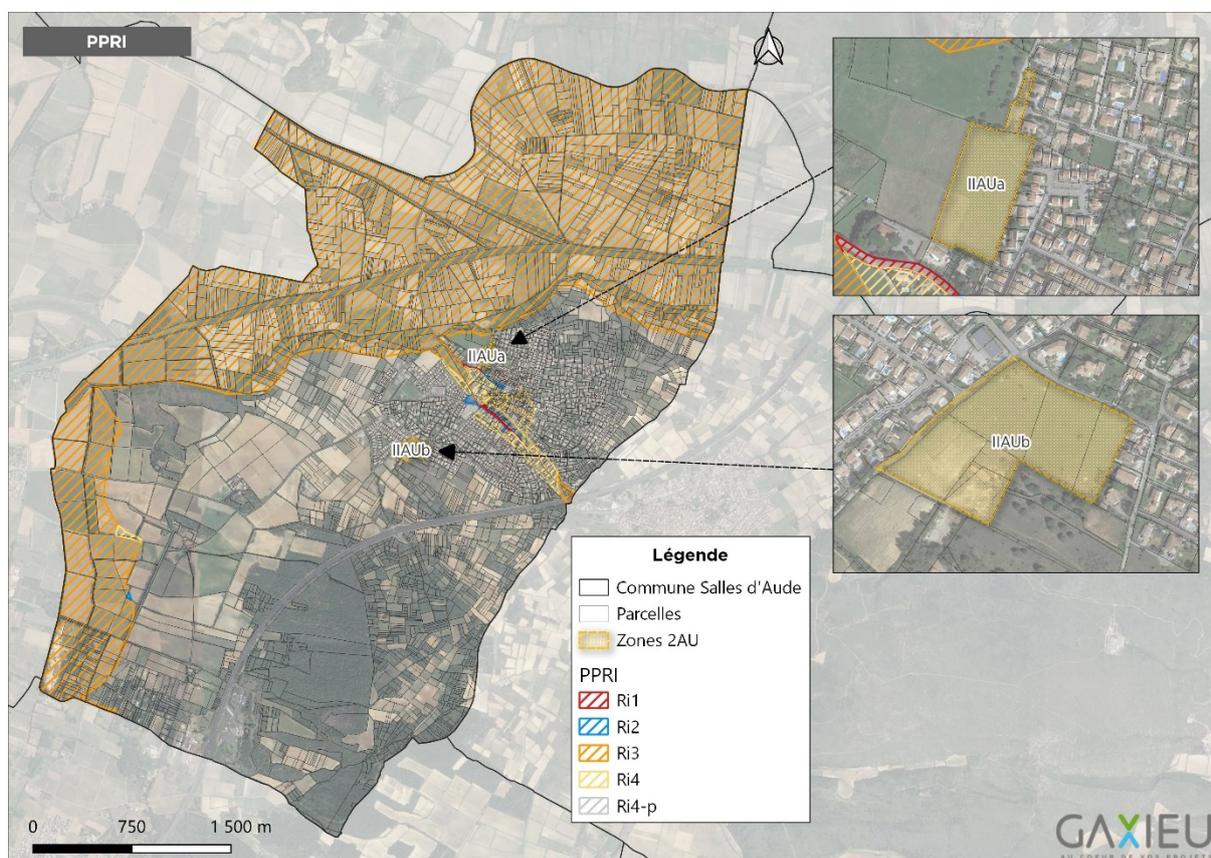
1.5. Les incidences sur les risques et nuisances

Selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Aude de 2017, ainsi que le site Géorisques et le TIM (Transmission d'Informations au Maire) mis à jour en 2020, Salles d'Aude est concernée par plusieurs risques.

En ce sens, en phase opérationnelle, il conviendra de respecter les éventuelles prescriptions liées aux risques connus.

1.5.1. Sur le risque inondation

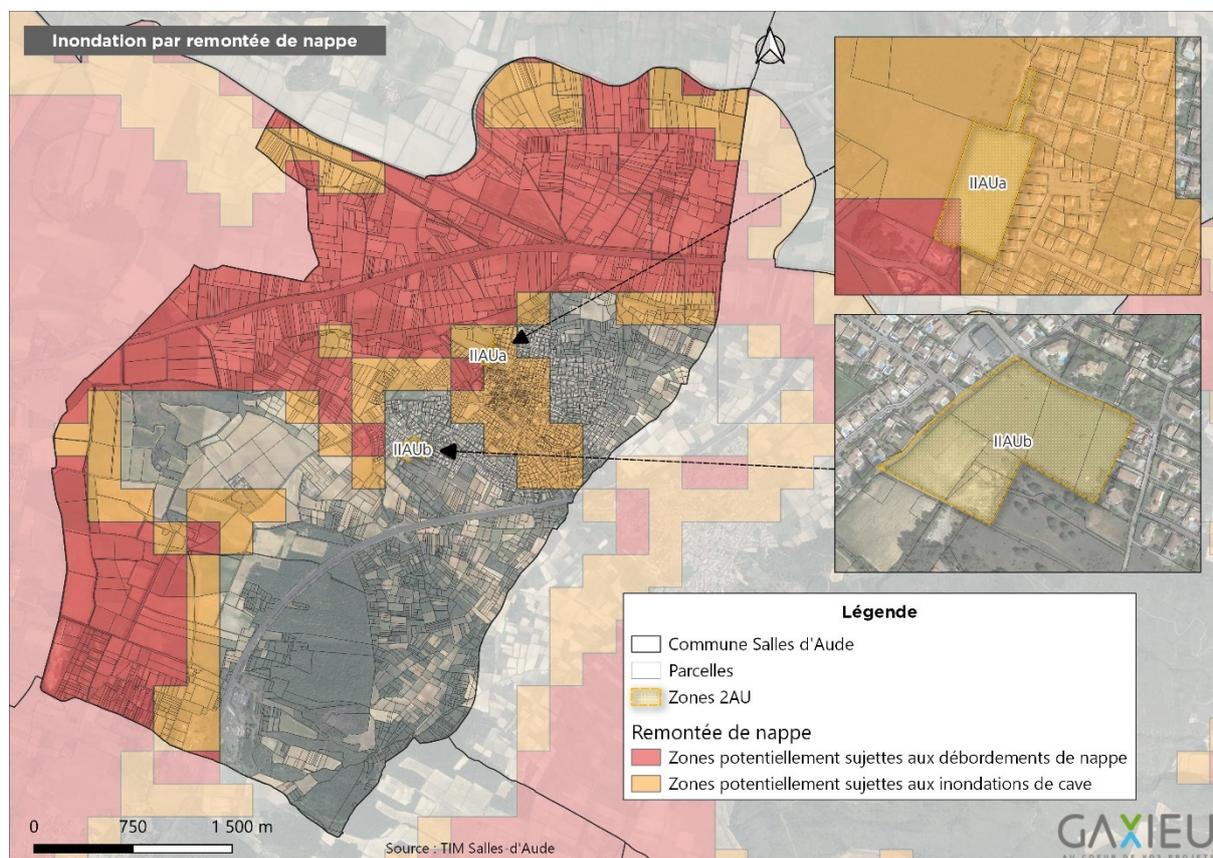
La commune de Salles d'Aude est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 23 mai 2011.



Les zones 2AUa et 2AUb, objets de la présente procédure de modification du PLU de Salles d'Aude ne sont pas concernées par les zones inondables identifiées dans le PPRI de la Commune.

1.5.2. Le risque inondation par remontée de nappe

Selon le TIM mis à jour en 2020 de Salles d'Aude, la Commune est soumise au risque inondation par remontée de nappe.

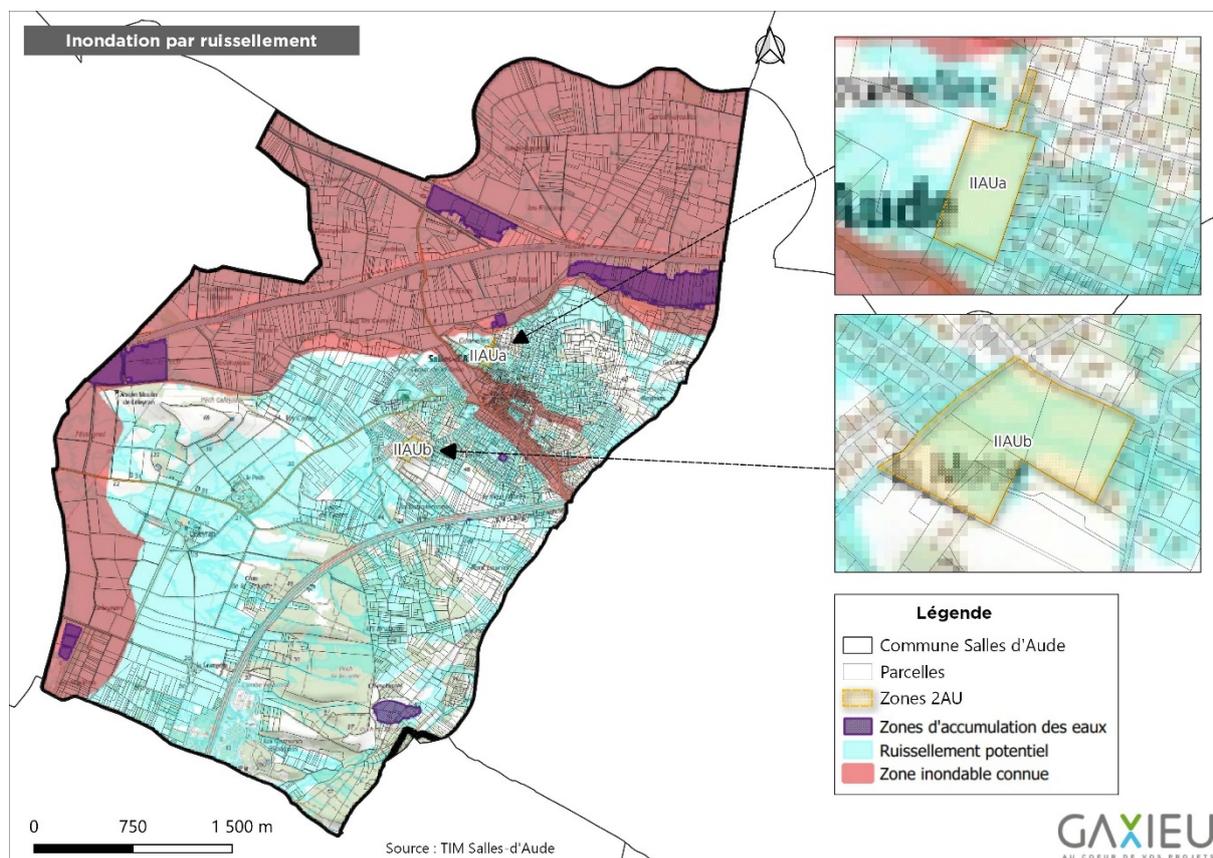


La zone 2AUa destinée à être ouverte à l'urbanisation en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat est comprise dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave, ainsi qu'à de potentiels débordements de nappe. En phase opérationnelle, il sera nécessaire de prendre certaines précautions indiquées dans le TIM mis à jour en 2020 de la commune de Salles d'Aude.

La zone 2AUb quant à elle, n'est pas concernée par le risque inondation par remontée de nappe.

1.5.3. Le risque inondation par ruissellement

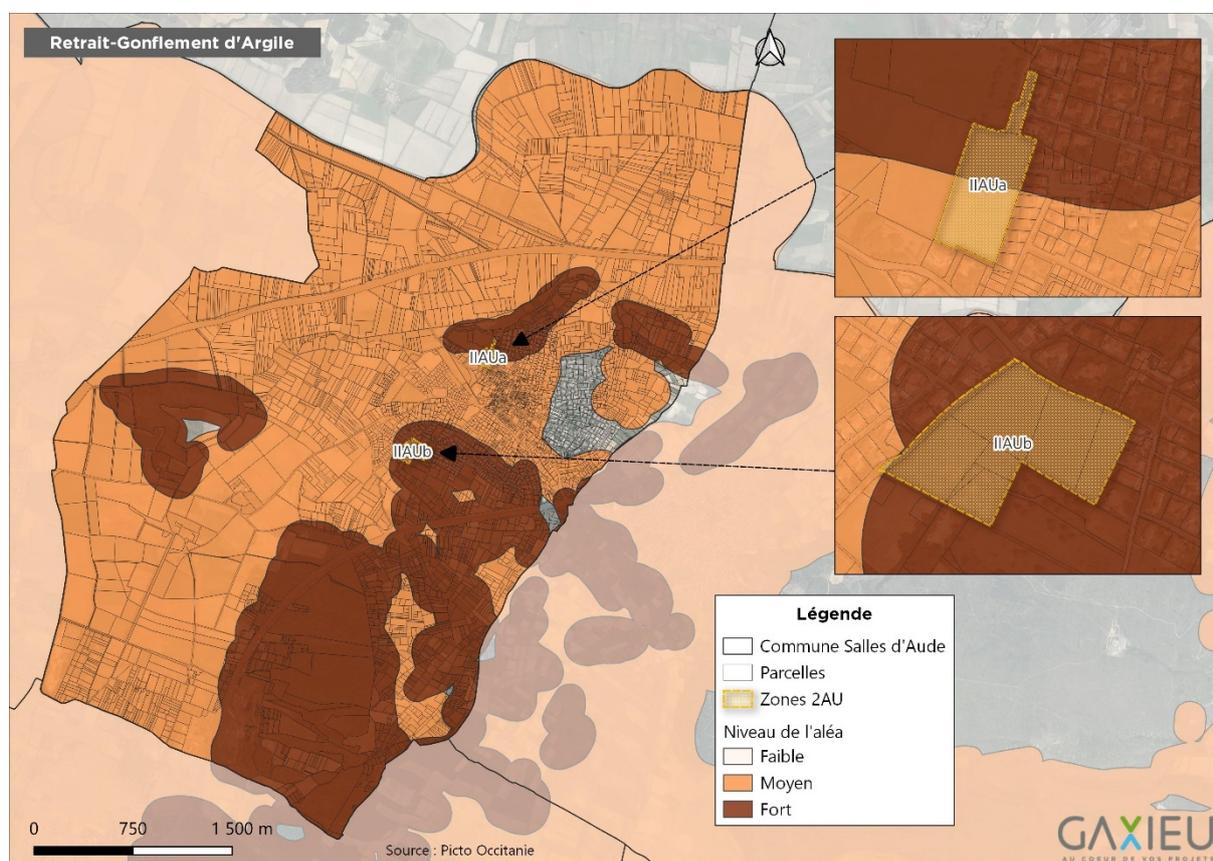
Selon le TIM mis à jour en 2020 de Salles d'Aude, la Commune présente des zones d'accumulation des eaux, des zones de ruissellement potentiel et des zones inondables connues.



Les zones 2AUa et 2AUb, objets de la présente modification du PLU de Salles d'Aude sont comprises dans une zone de ruissellement potentiel, notamment en lien avec les zones inondables connues à travers le PPRI applicable sur la Commune. En phase opérationnelle, il sera nécessaire de respecter les consignes particulières de sécurité mentionnées dans le TIM mis à jour en 2020 de la commune de Salles d'Aude.

1.5.4. Le risque retrait et gonflement d'argile

Selon le TIM mis à jour en 2020 de Salles d'Aude, la Commune est soumise au risque de retrait et gonflement d'argile, allant de moyen à fort sur son territoire.



Le risque retrait et gonflement d'argile est présent sur la majorité du territoire communal.

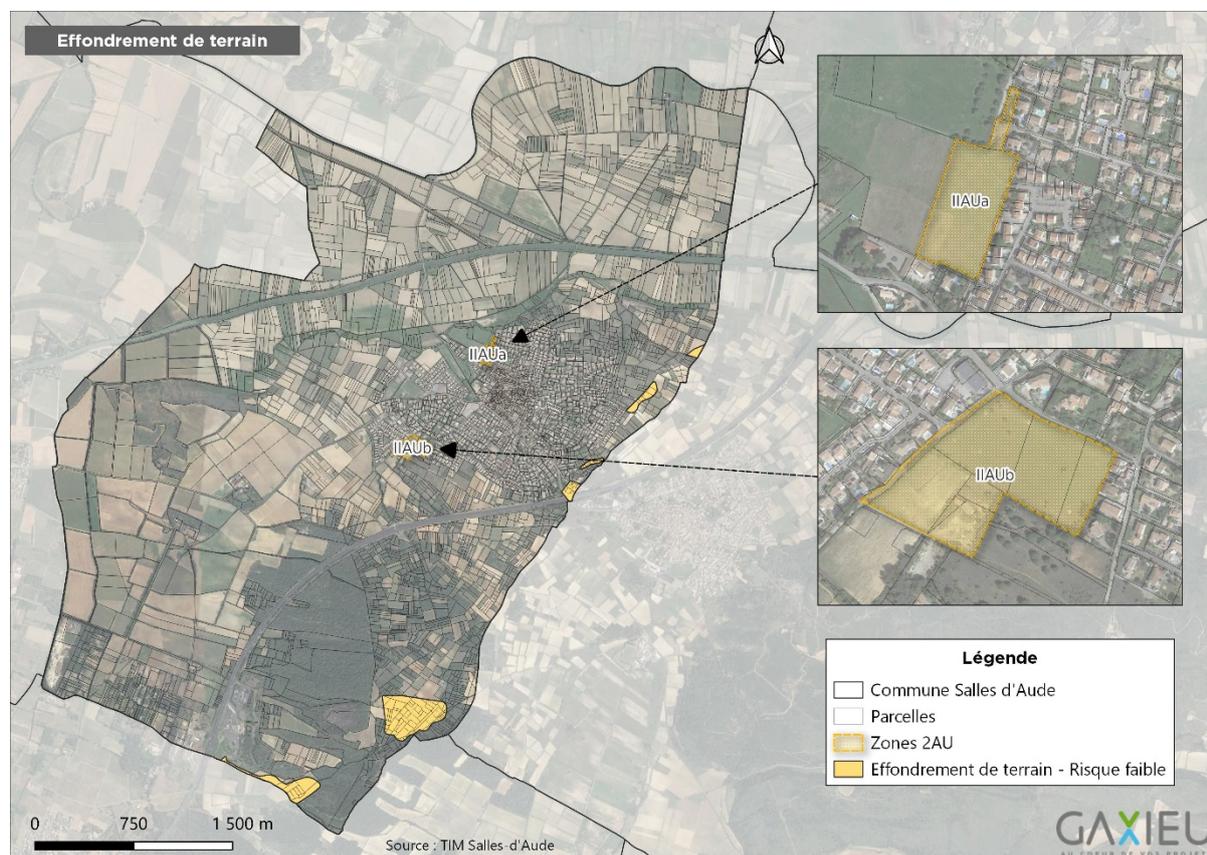
La zone 2AUa destinée à être ouverte à l'urbanisation afin d'accueillir un projet d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat est concernée par un risque modéré à fort.

La zone 2AUb, ayant la même vocation, est concernée par un risque fort.

En phase opérationnelle, il s'agira de respecter les consignes particulières de sécurité mentionnées dans le TIM mis à jour en 2020 de Salles d'Aude, avant, pendant et après la réalisation du risque, notamment de respecter en amont, les mesures constructives destinées à réduire le risque.

1.5.5. Le risque effondrement de terrain

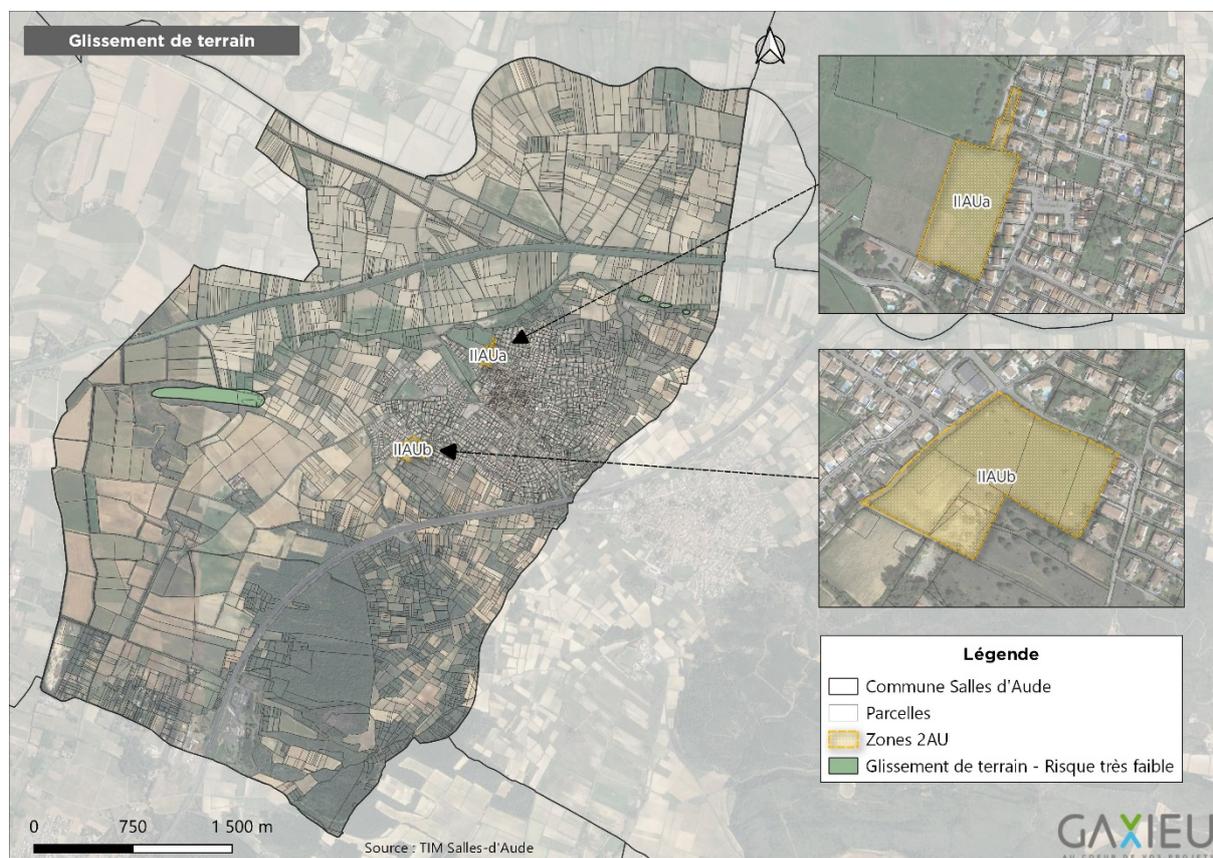
Selon le TIM mis à jour en 2020 de Salles d'Aude, la Commune est soumise au risque effondrement de terrain de manière faible sur son territoire.



Les zones 2AUA et 2AUB ne sont pas soumises au risque d'effondrement de terrain. Leur ouverture à l'urbanisation ne sera donc pas de nature à aggraver ce risque.

1.5.6. Le risque glissement de terrain

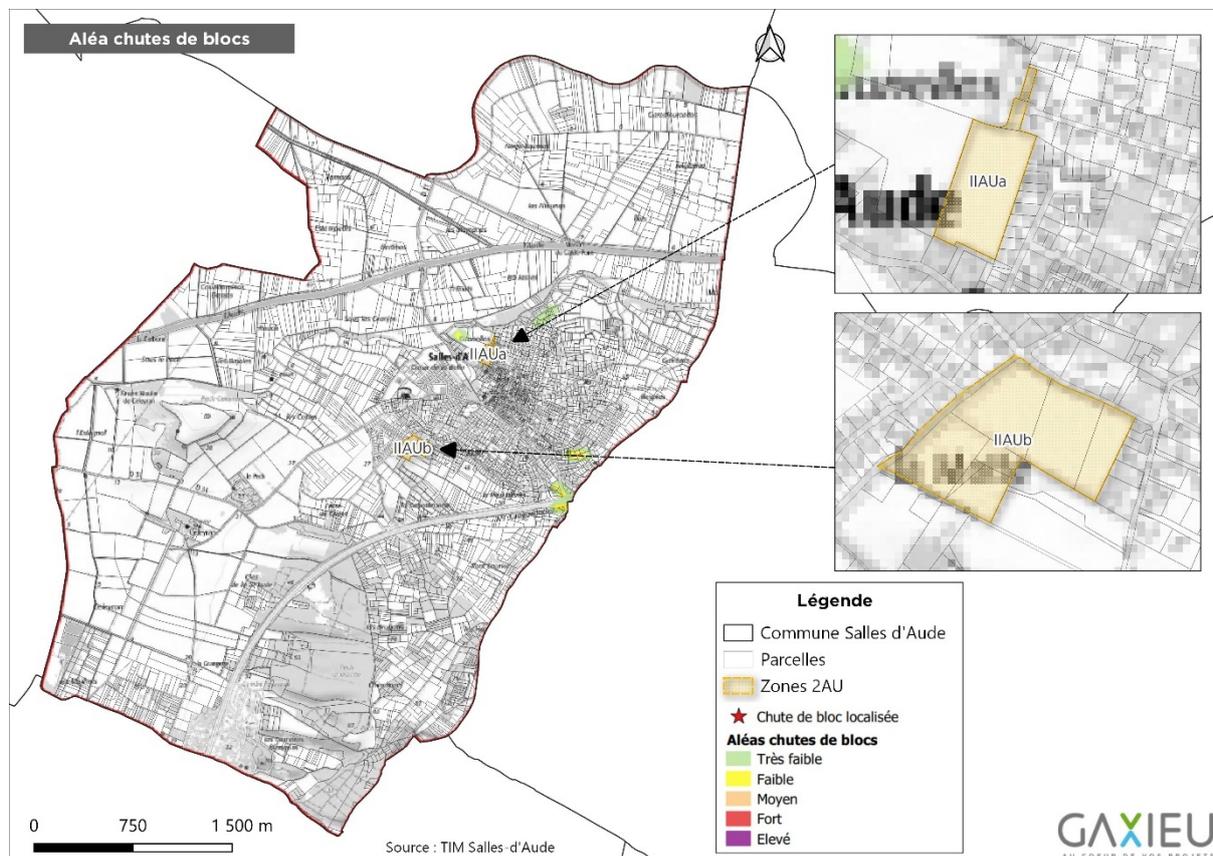
Selon le TIM mis à jour en 2020 de Salles d'Aude, la Commune est soumise au risque de glissement de terrain de manière très faible sur son territoire.



Les zones 2AUa et 2AUb ne sont pas soumises au risque de glissement de terrain. Leur ouverture à l'urbanisation ne sera donc pas de nature à aggraver ce risque.

1.5.7. Le risque chute de blocs

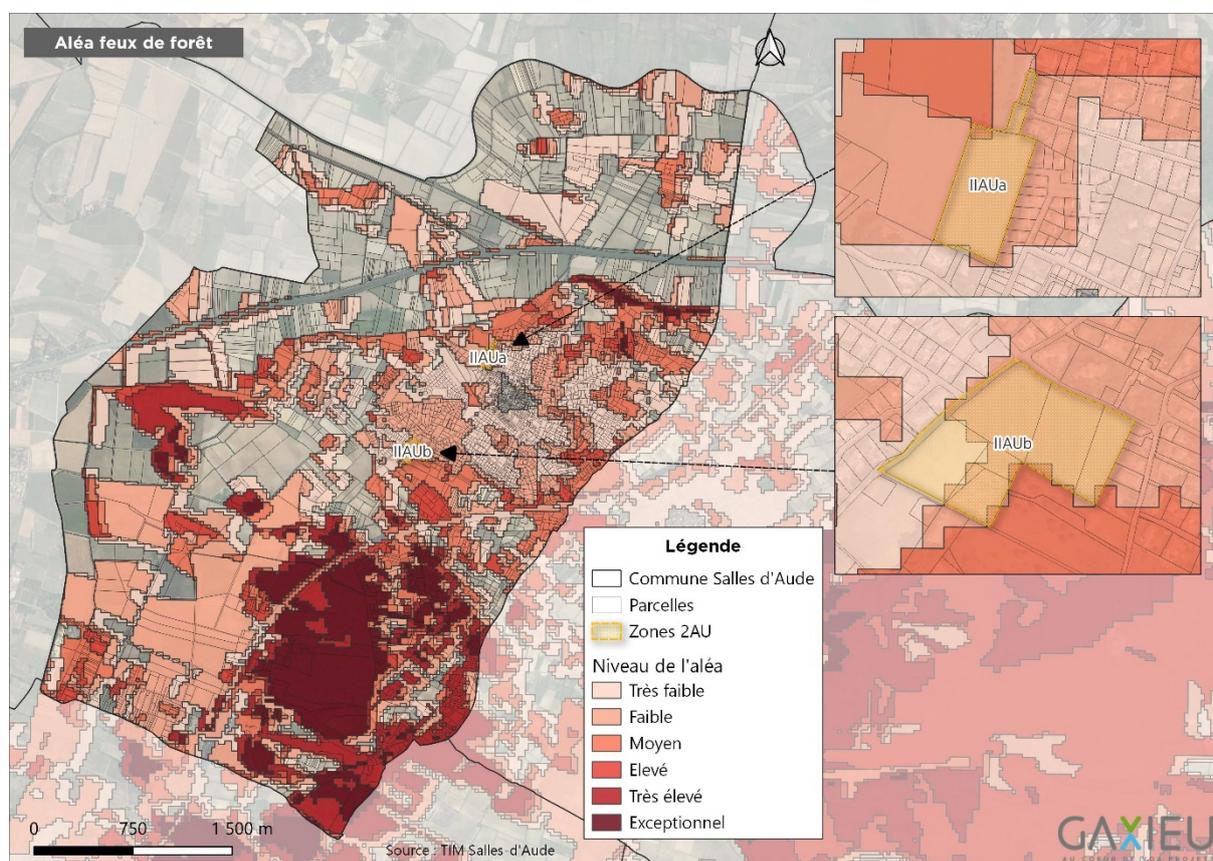
Selon le TIM mis à jour en 2020 de Salles d'Aude, la Commune est soumise au risque de glissement de terrain par chute de blocs de manière très faible à moyen sur son territoire.



Les zones 2AUa et 2AUb ne sont pas soumises au risque de glissement de terrain par chute de blocs. Leur ouverture à l'urbanisation ne sera donc pas de nature à aggraver ce risque.

1.5.8. Le risque incendie de forêt

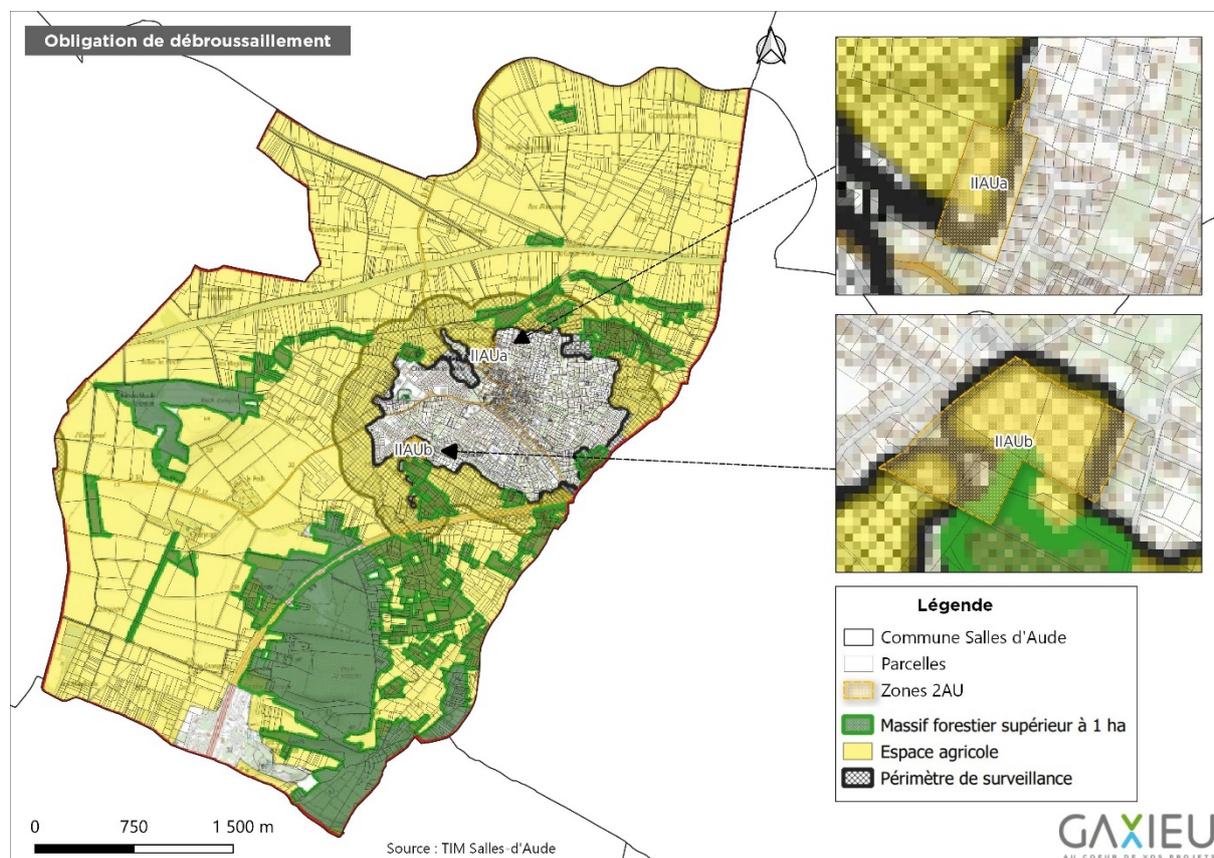
Selon le TIM mis à jour en 2020 de Salles d'Aude, la Commune est soumise au risque incendie de forêt, allant de très faible à exceptionnel.



Les zones 2AUa et 2AUb destinées à accueillir un projet d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat suite à leur ouverture à l'urbanisation sont concernées par le risque incendie de forêt de très faible à moyen.

En phase opérationnelle, il s'agira de respecter les consignes particulières de sécurité indiquées dans le TIM mis à jour en 2020 de Salles d'Aude.

L'arrêté préfectoral n°2014143-0006 en date du 03 juin 2014 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichage après incendie, trouve à s'appliquer dans l'Aude.

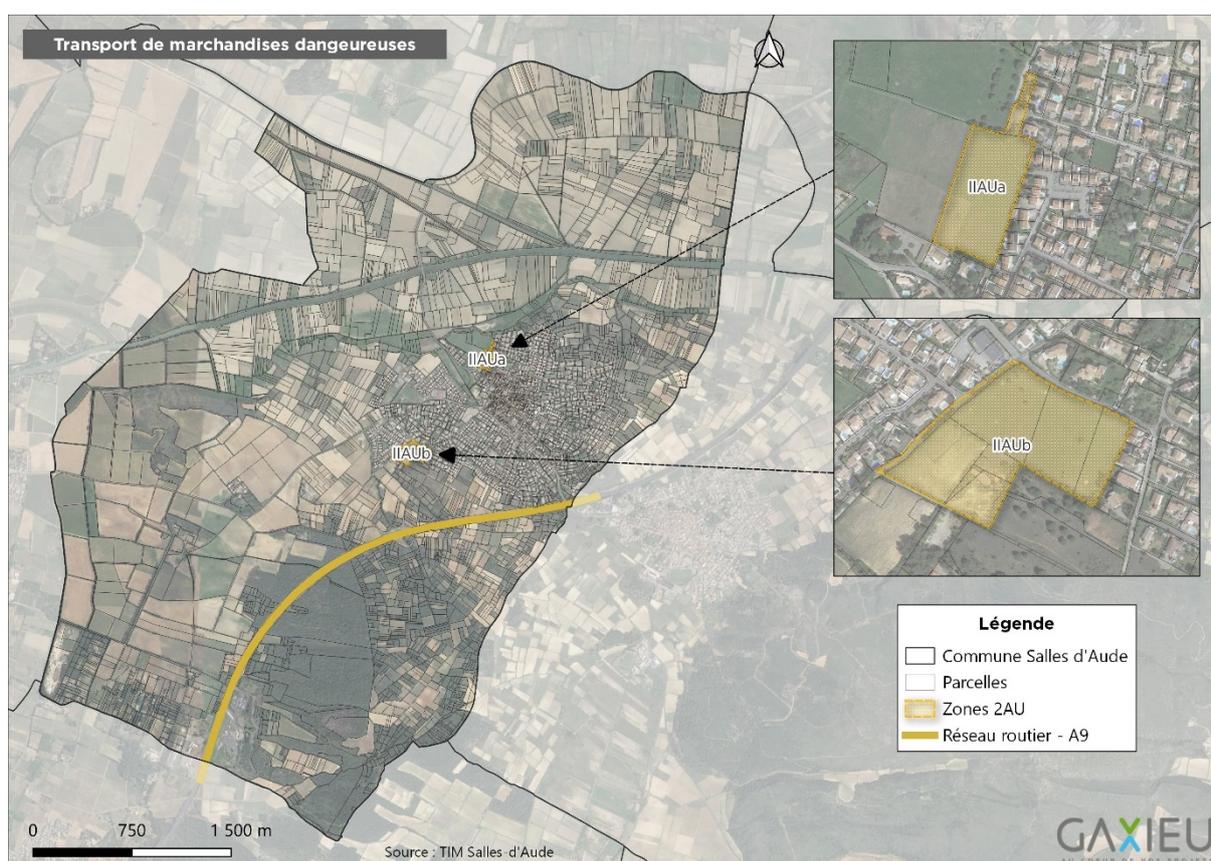


Les zones 2AUa et 2AUB sont qualifiées d'espaces agricoles soumises à un périmètre de surveillance. La zone 2AUB est également concernée en partie par un massif forestier supérieur à 1 ha.

Ainsi, en phase opérationnelle, il s'agira de respecter les obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 03 juin 2014.

1.5.9. Le risque de transport de matières dangereuses

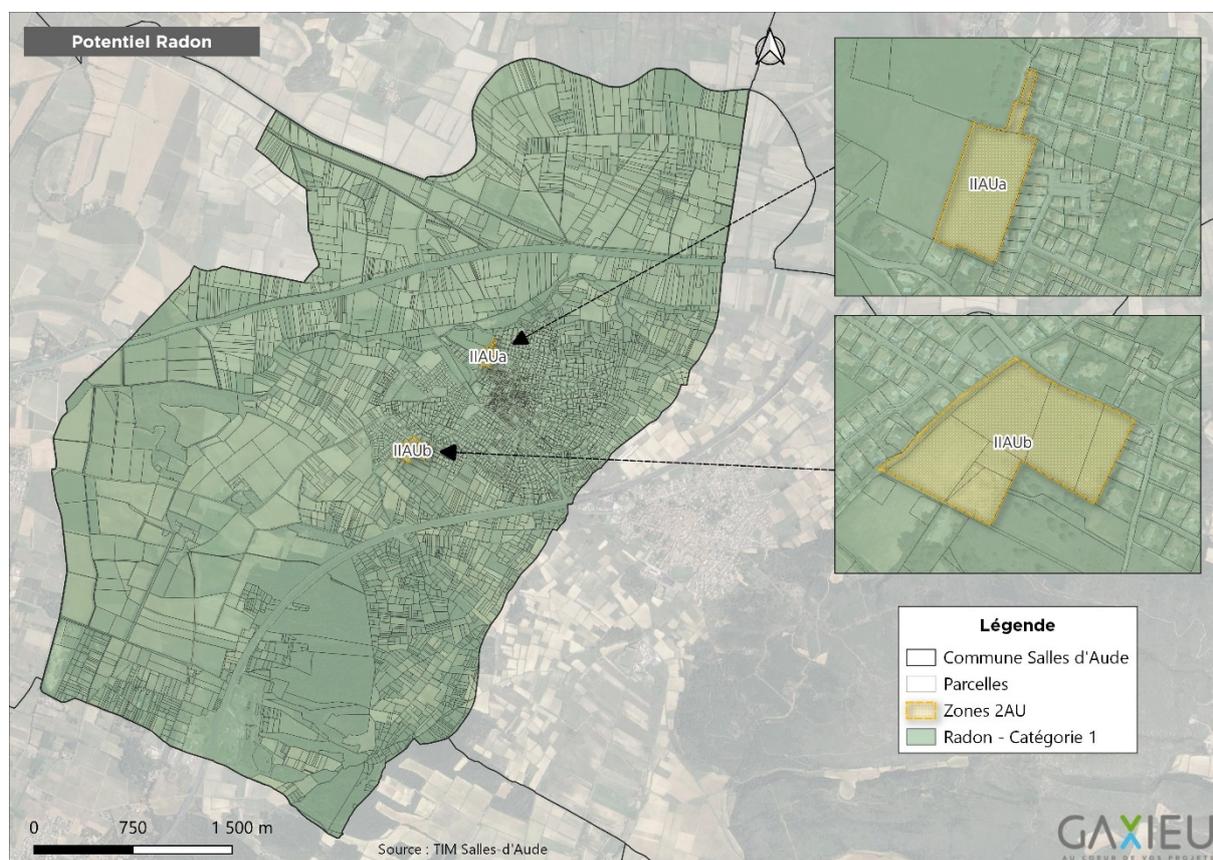
Selon le TIM mis à jour en 2020 de Salles d'Aude, le territoire n'est pas couvert par un Plan de Prévention des Risques Technologiques. Cependant, l'autoroute A9 est soumise au risque de transport de matières dangereuses.



Les zones 2AUa et 2AUb se situent pour l'une, à environ 1 km et pour l'autre, à environ 400 mètres de l'autoroute A9. Au regard de leur distance suffisante, l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUa et 2AUb ne sera donc pas de nature à représenter un enjeu par rapport au risque.

1.5.10. Le risque de radon

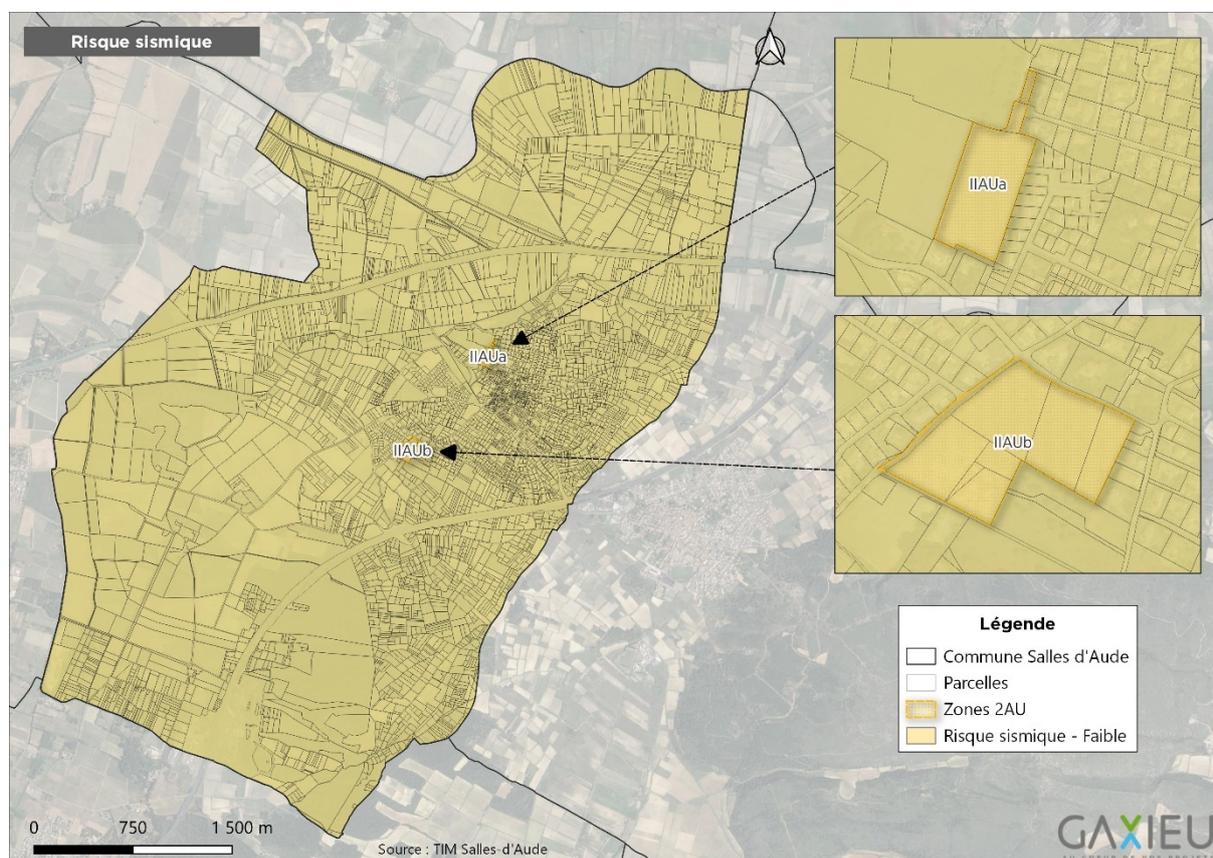
Selon le TIM mis à jour en 2020 de Salles d'Aude, l'ensemble de la Commune est concerné par le risque de radon de manière faible (catégorie 1).



Le risque radon est présent sur la totalité du territoire communal, notamment sur les zones 2AUa et 2AUb. Il s'agira ainsi, en phase opérationnelle, de suivre les principes édictés dans le TIM mis à jour en 2020 de Salles d'Aude afin de réduire les concentrations en radon dans les habitations.

1.5.11. Le risque sismique

Selon le DDRM de l'Aude approuvé le 30 octobre 2017, la Commune est soumise au risque sismique de manière faible sur son territoire (zone de sismicité 2).



Le risque sismique est présent sur la totalité du territoire communal, notamment sur les zones 2AUa et 2AUb destinées à être ouvertes à l'urbanisation et objets de la présente procédure de modification du PLU de Salles d'Aude. Il s'agira alors, en phase opérationnelle, de respecter les mesures édictées dans le DDRM de l'Aude.

1.6. Les incidences sur les nuisances et pollutions

La procédure ne concerne aucun secteur soumis à des nuisances connues et n'est pas susceptible d'entraîner de telle nuisance. Elle ne concerne pas non plus de site pollué et n'aura aucune incidence supplémentaire sur les déchets.

1.7. Les incidences sur l'Environnement

Au titre de l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

Depuis le décret du 13 octobre 2021, la question de l'évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'adaptation des PLU est prévue par l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme.

En application du 3° de l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, la présente modification du PLU est soumise à une demande d'examen au cas par cas qui sera jointe en annexe du dossier de 2^{ème} modification de droit commun du PLU de Salles d'Aude.

A RETENIR :

Le territoire communal renferme :

- 3 sites Natura 2000 issus de la Directive Habitats : « Basse plaine de l'Aude », « Cours inférieur de l'Aude » et « Massif de la Clape » ;
- 2 sites Natura 2000 issus de la Directive Oiseaux : « Montagne de la Clape » et « Basse Plaine de l'Aude » ;
- 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Basse plaine viticole de l'Aude », « Cours inférieur de l'Aude » et « Etang et prairies de la Matte » (en limite) ;
- 2 ZNIEFF de type 2 : « Montagne de la Clape » , « Basse plaine de l'Aude et l'étang de Capestang » ;
- Des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité au titre de la trame verte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon ;
- Des cours d'eau et zones humides au titre de la trame bleue du SRCE Languedoc-Roussillon ;
- 2 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : « Etang de Vendres, Pissevache et Lespignan » et « Montagne de la Clape » ;
- 3 Espaces Naturels Sensibles : « Basse vallée de l'Aude », « Massif de la Clape », « Fleuve Aude » ;
- 9 Plans Nationaux d'Actions (PNA) : « Aigle de Bonelli » (domaines vitaux et zones d'erratismes), « Chiroptère » (en limite communale), « Faucon Crécerellette » (domaines vitaux et dortoirs), « Lézard Ocellé » (en limite communale), « Odonate », « Outarde » (DV restreint et élargi) , « Pie-Grièche Méridionale » (en limite communale), « Pie grièche à poitrine rose » et « Pie grièche à tête rousse ».

Les cartographies ci-après présentent les zonages d'inventaire et de protection du milieu, localisés sur le territoire communal et à proximité afin d'analyser les éventuelles incidences de la 2^{ème} modification de droit commun du PLU.

Il convient de souligner que le PLU de Salles d'Aude approuvé en 2016 a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une notice d'incidences Natura 2000 simplifiée. Ces études ont permis d'édicter des recommandations visant à éviter, sinon minimiser les incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 et sur l'environnement en général.

Au regard des objectifs poursuivis par la présente modification, il ne s'agira pas de créer de nouvelles incidences par rapport à l'analyse faite lors de l'approbation du PLU en 2016.

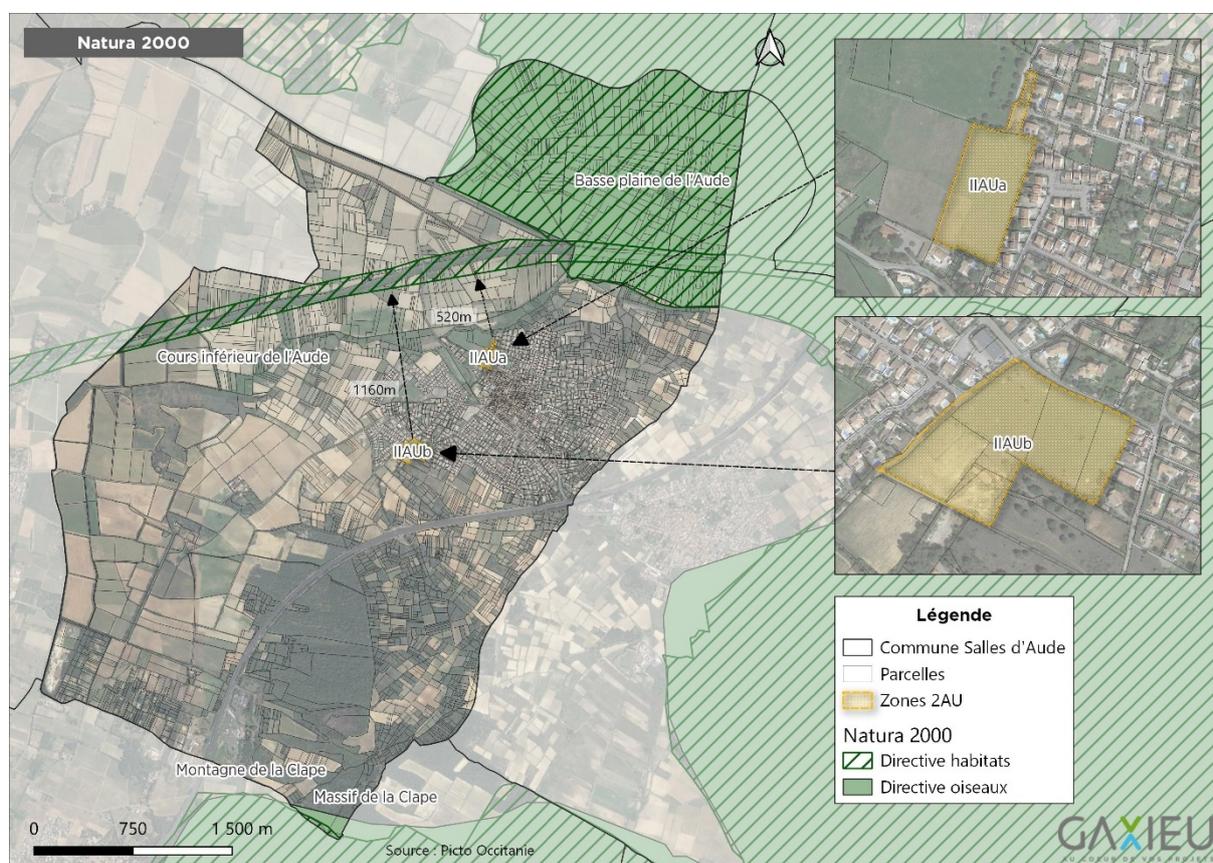
1.7.1. Les sites Natura 2000

La commune de Salles d'Aude est concernée par 3 sites Natura 2000 issus de la Directive Habitats :

- « Cours inférieur de l'Aude » ;
- « Basse plaine de l'Aude » ;
- « Massif de la Clape ».

Elle est également concernée par 2 sites Natura 2000 issus de la Directive Oiseaux :

- « Basse plaine de l'Aude » ;
- « Montagne de la Clape ».



Les zones 2AUa et 2AUb, objets de la présente modification du PLU de Salles d'Aude, se situent en dehors des sites Natura 2000 identifiés sur le territoire communal.

1.7.2. Les ZNIEFF

La commune de Salles d'Aude est concernée par 3 ZNIEFF de type 1 :

- « Cour inférieur de l'Aude » ;
- « Basse plaine viticole de l'Aude » ;
- « Etang et prairies de la Matte » (en limite communale).

Mais également par 2 ZNIEFF de type 2 :

- « Basse plaine de l'Aude et l'étang de Capestang » ;
- « Montagne de la Clape ».

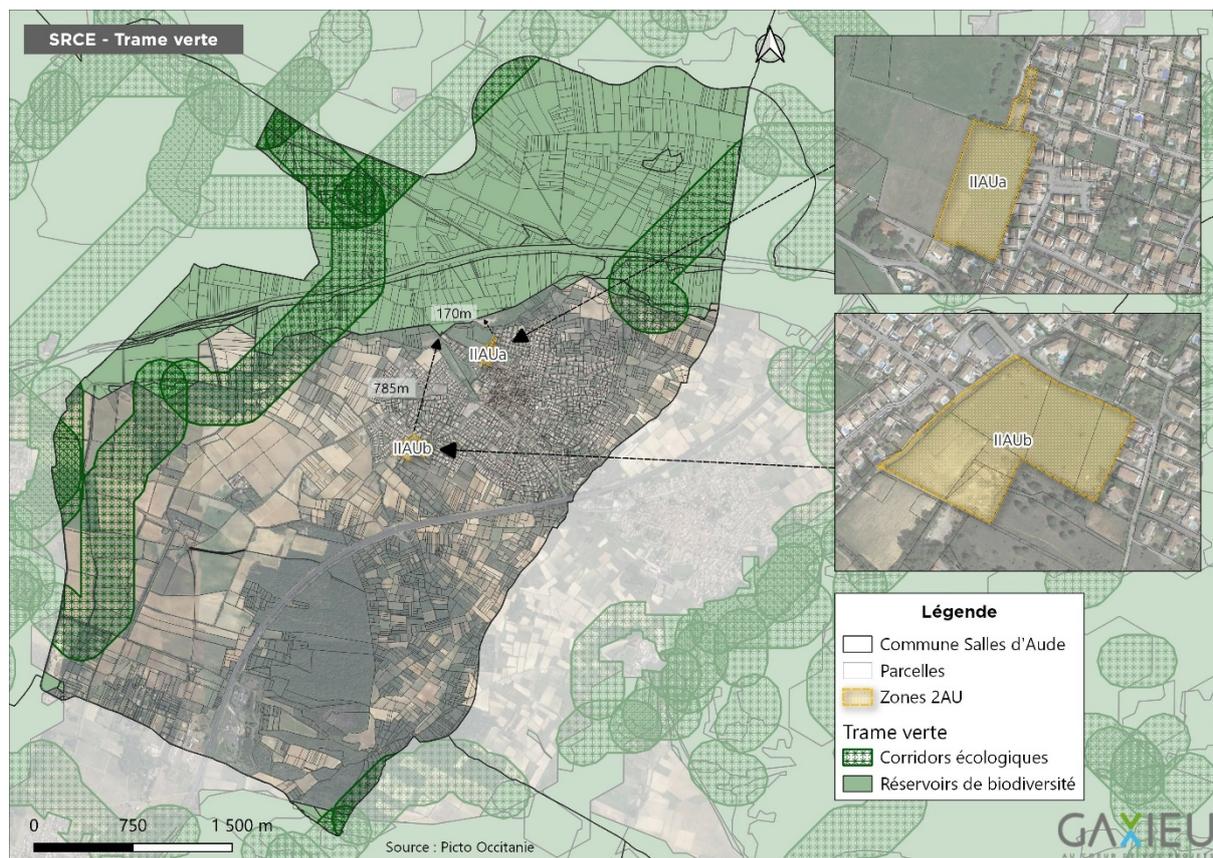


Les secteurs d'études sont situés en dehors des ZNIEFF de type 1 et 2 identifiées sur le territoire communal.

1.7.3. Le SRCE Languedoc-Roussillon

1.7.3.1. La trame verte

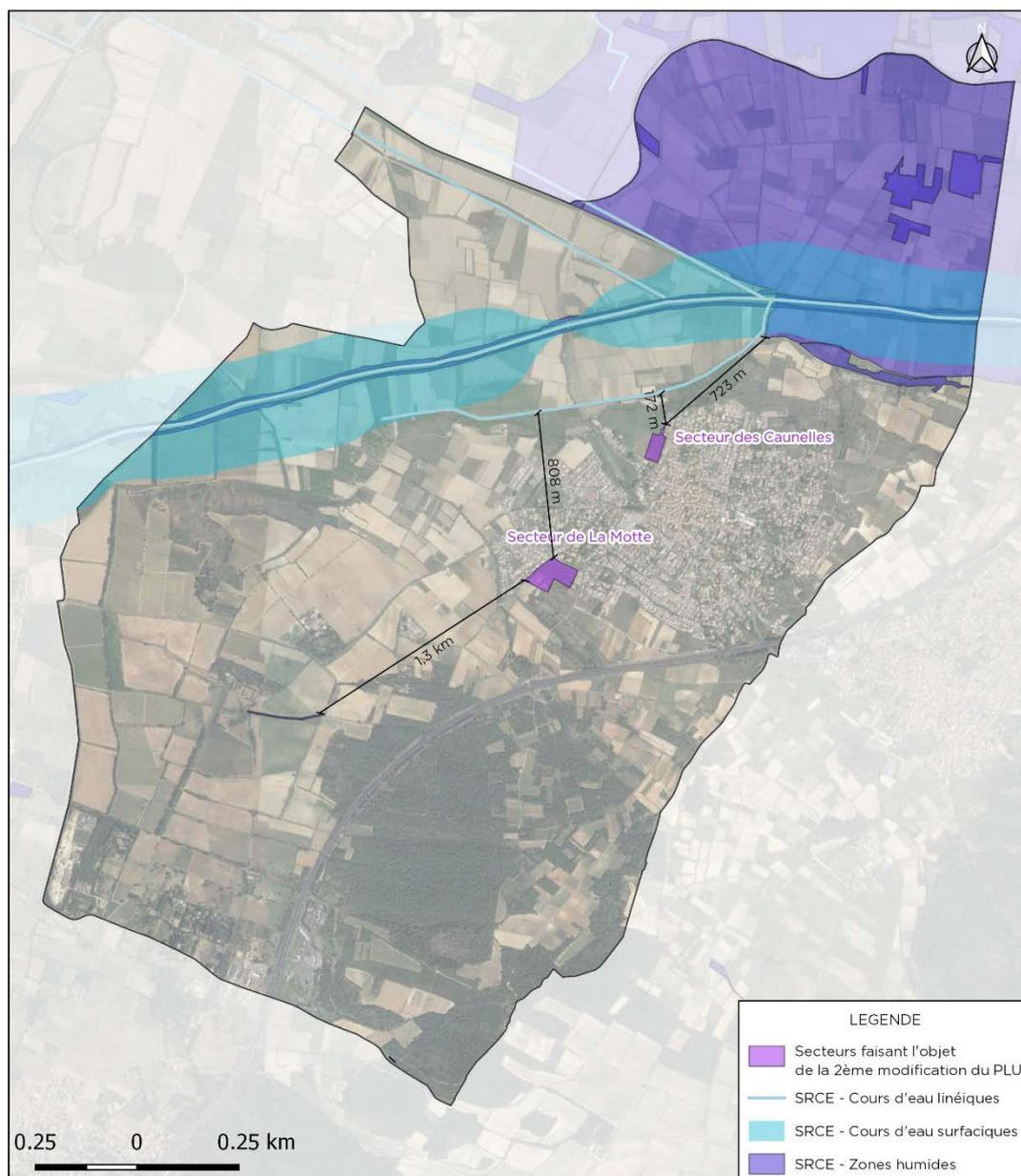
La commune de Salles d'Aude est traversée par des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité au titre du SRCE Languedoc-Roussillon.



Les zones 2AUa et 2AUb, destinées à accueillir une opération d'aménagement d'ensemble se situent en dehors des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal qui ont fait l'objet d'une protection dans le PLU à travers un classement en zone naturelle, en Espace Boisé Classé ou en élément du petit patrimoine à protéger.

1.7.3.2. La trame bleue

Le territoire de Salles d'Aude est innervé par des cours d'eau et zones humides au titre du SRCE Languedoc-Roussillon.

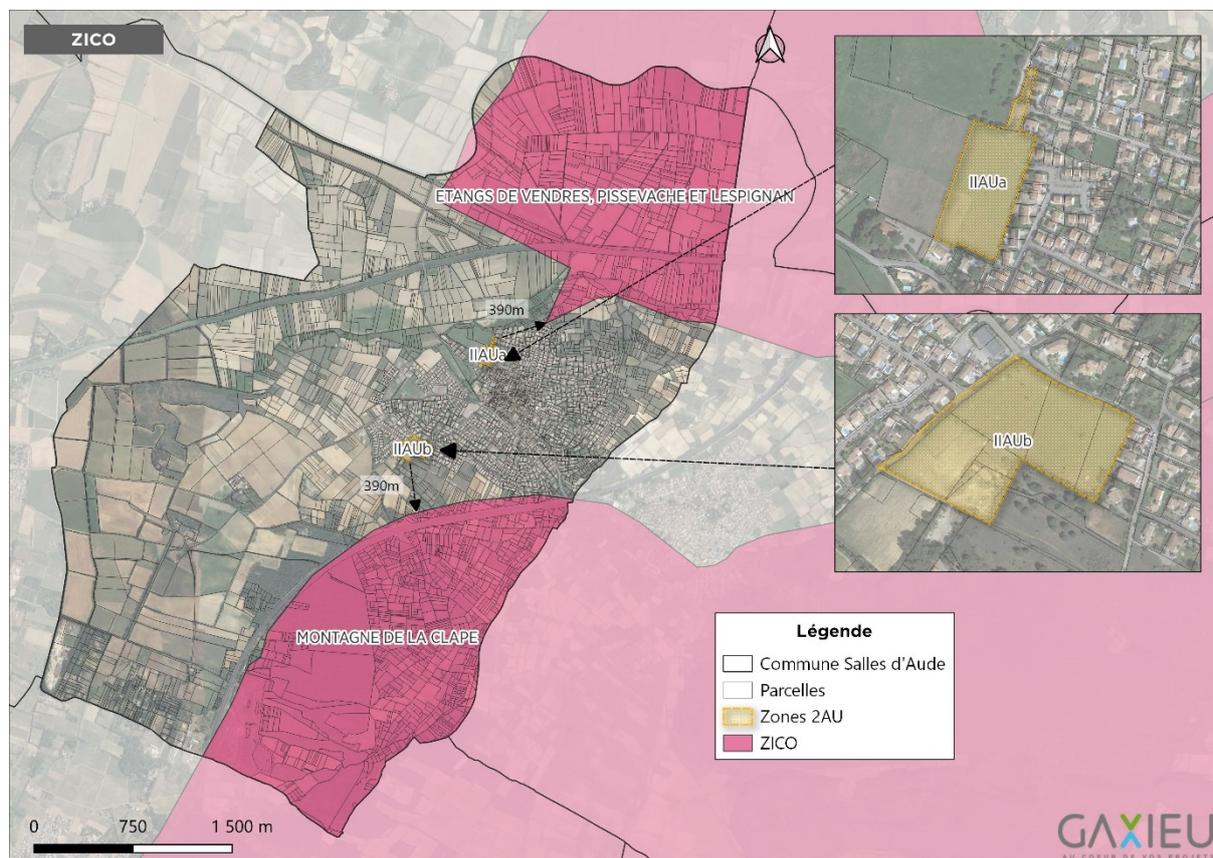


Les zones 2AUa et 2AUb se situent en dehors des cours d'eau et zones humides identifiés sur le territoire communal.

1.7.4. Les ZICO

La commune de Salles d'Aude comprend la présence de 2 ZICO :

- « Montagne de la Clape » ;
- « Etang de Vendres, Pissevache et Lespignan ».

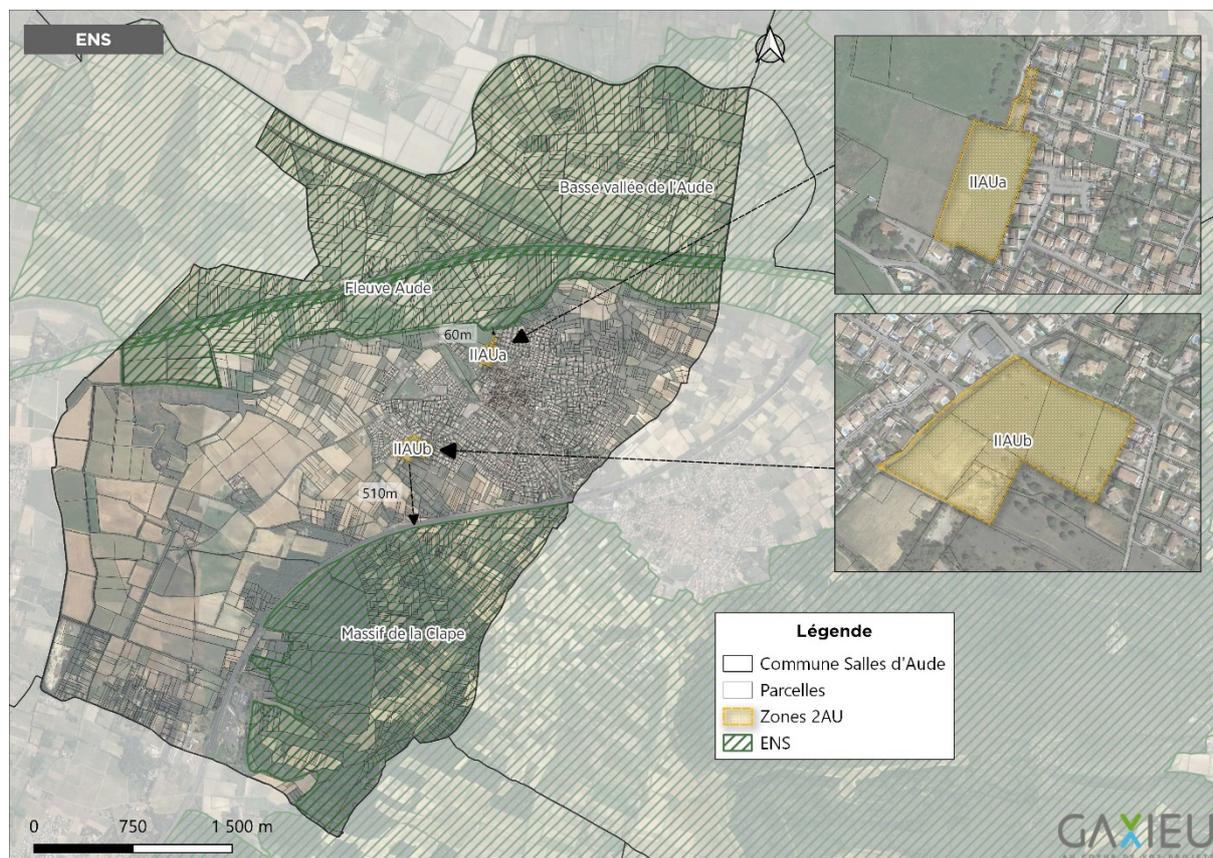


Les secteurs d'études sont situés en dehors des ZICO identifiés sur le territoire communal.

1.7.5. Les ENS

Le territoire communal est concerné par 3 ENS :

- « Basse vallée de l'Aude » ;
- « Massif de la Clape » ;
- « Fleuve Aude ».

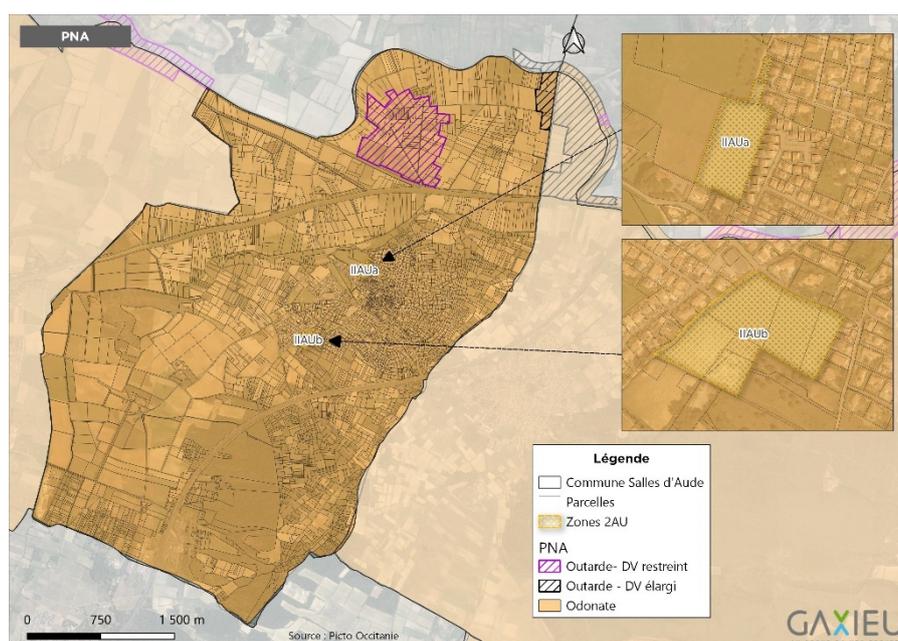
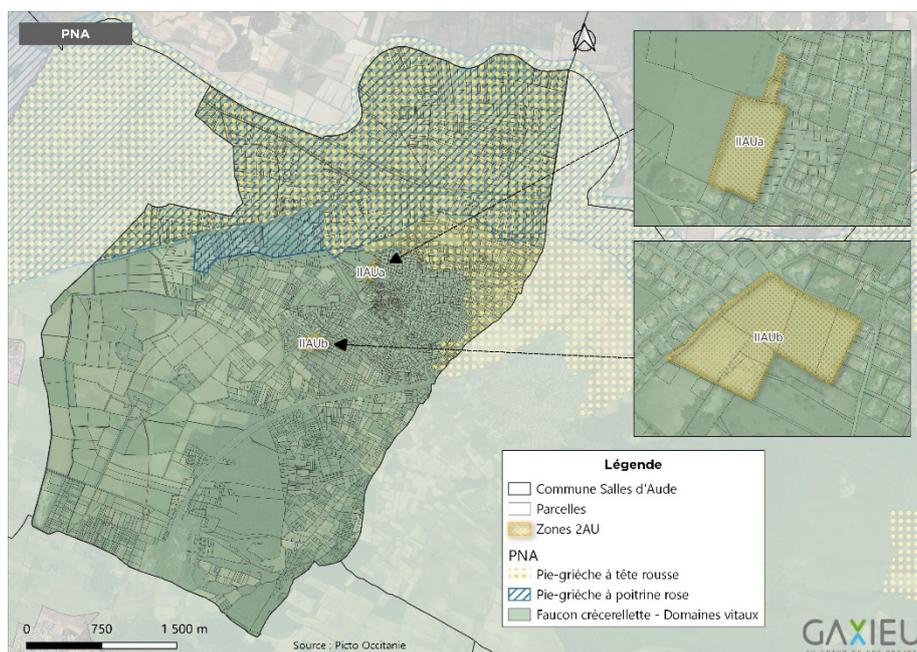


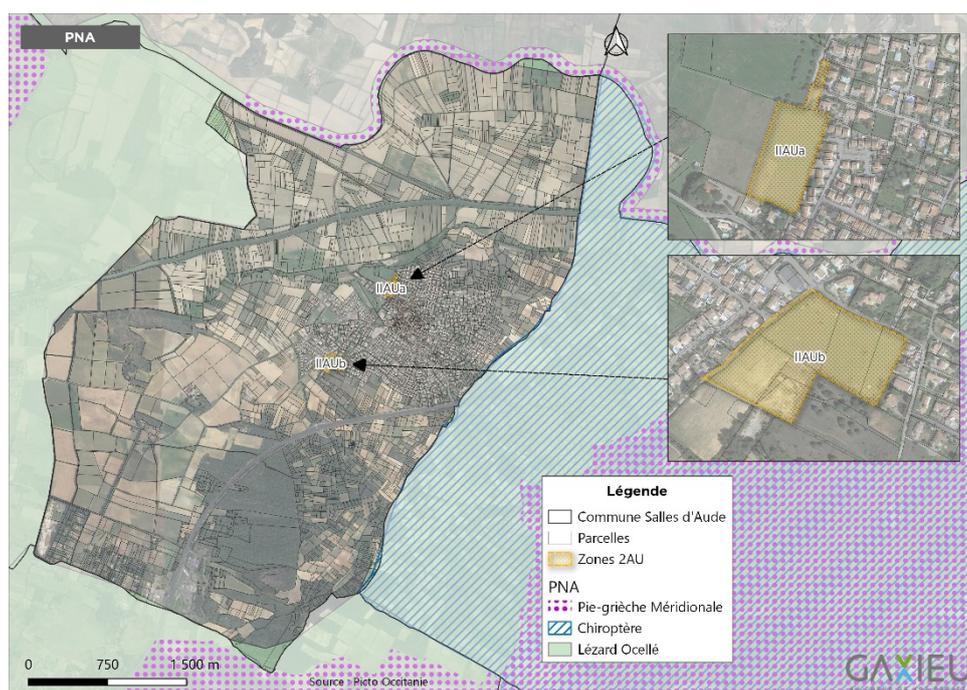
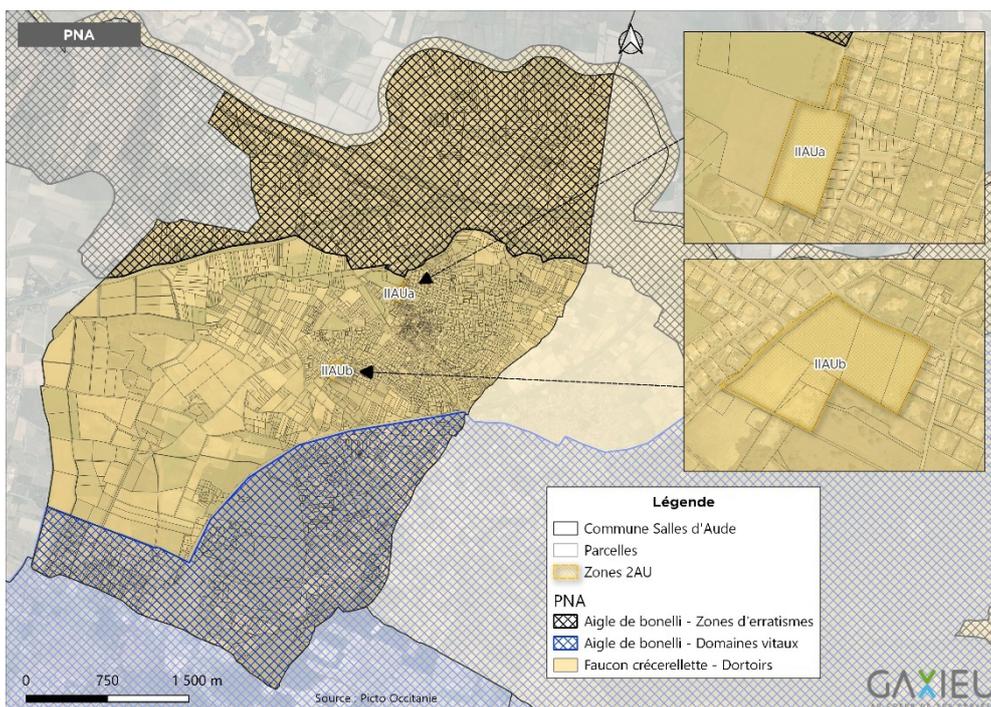
Les zones 2AUa et 2AUb destinées à accueillir une opération d'aménagement d'ensemble à travers leur ouverture à l'urbanisation se situent en dehors des ENS identifiés sur le territoire communal.

1.7.6. Les PNA

La commune de Salles d'Aude compte la présence de 9 PNA :

- Aigle de Bonelli (domaines vitaux et zones d'erratismes) ;
- Chiroptère (en limite communale) ;
- Faucon Crécerellette (domaines vitaux et dortoirs) ;
- Lézard Ocellé (en limite communale) ;
- Odonate ;
- Outarde (DV restreint et élargi) ;
- Pie-Grièche Méridionale (en limite communale) ;
- Pie grièche à poitrine rose ;
- Pie grièche à tête rousse.





Les zones 2AUa et 2AUb, objets de la présente procédure de modification du PLU de Salles d'Aude, comprennent la présence de 2 PNA: Faucon Crécerellette (domaines vitaux et dortoirs) et Odonate. Ces derniers concernent la majorité du territoire communal. Les incidences potentielles seront analysées en phase opérationnelle du projet envisagé sur chacune d'elles.

1.7.7. Synthèse des enjeux environnementaux – Evaluation environnementale du PLU

L'évaluation environnementale du PLU de Salles d'Aude approuvé en 2016 a permis de mettre en évidence que :

- Les zones AU retenues dans le PLU sont situées en dehors des zonages écologiques ;
- Les réservoirs de biodiversités et corridors écologiques ont été protégés par le biais d'un zonage en zone naturelle, un classement en EBC, ou encore en éléments du petit patrimoine à protéger.

Par ailleurs, l'ensemble des secteurs à urbaniser pour le développement de l'habitat font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et seront aménagés sous la forme d'une opération d'ensemble.

Chaque OAP intègre une approche environnementale spécifique, basée sur la géographie du secteur. Ainsi, les éléments paysagers marquants (sur les franges comme au sein des secteurs) seront conservés dans le cadre des aménagements. Les reliefs seront respectés, et un traitement des talus pourra être réalisé via la reconstitution des anciens murs de soutènement. Les franges urbaines boisées seront également maintenues, de manière à inscrire chaque secteur dans un environnement végétal et paysager existant. L'ensemble de ces mesures permet de conserver, sur ces secteurs ou sur leurs franges, des habitats pour les espèces.

Par ailleurs, les OAP, pour aller plus loin dans cette approche et dans l'intégration de la biodiversité au sein des extensions urbaines, intègrent les principes directeurs suivants :

- S'appuyer sur les voiries et les cheminements existants ou à créer, pour maintenir ou développer en accompagnement de ces voies, les éléments nécessaires à la biodiversité : végétation basse, haies, etc. le long des cheminements doux, des caniveaux ou des tranchées d'infiltration, mais aussi des plantations d'arbres le long des voies de circulation ;
- Clarifier l'espace public et l'espace privé en ménageant des transitions végétalisées ;
- Imposer un pourcentage d'espaces verts dans les parcelles privées ;
- Favoriser la mise en place de jardins partagés au sein des espaces publics du secteur ou sur ses franges ;
- Faire le choix du type de végétalisation et de sa structuration : le principe qui doit guider la végétalisation des secteurs consiste à privilégier des essences végétales de type méditerranéen, peu demandeuses en eau et nécessitant un entretien léger. Une grande diversité d'essences sont adaptées au climat méditerranéen avec une résistance à la sécheresse (une liste non exhaustive est proposée dans les OAP).
- En termes de structuration, le principe consistera à : éviter de planter des haies monospécifiques, ou composées d'une seule essence telles que les thuyas, les lauriers cerise, les cyprès bleus, proposer des haies vives arbustives ponctuées d'arbres à planter. Ces haies pourront être constituées d'essences caduques et persistantes en mélange, les limites entre parcelles pourront être constituées de ces haies vives arbustives mixtes, d'une hauteur de 2 mètres maximum.

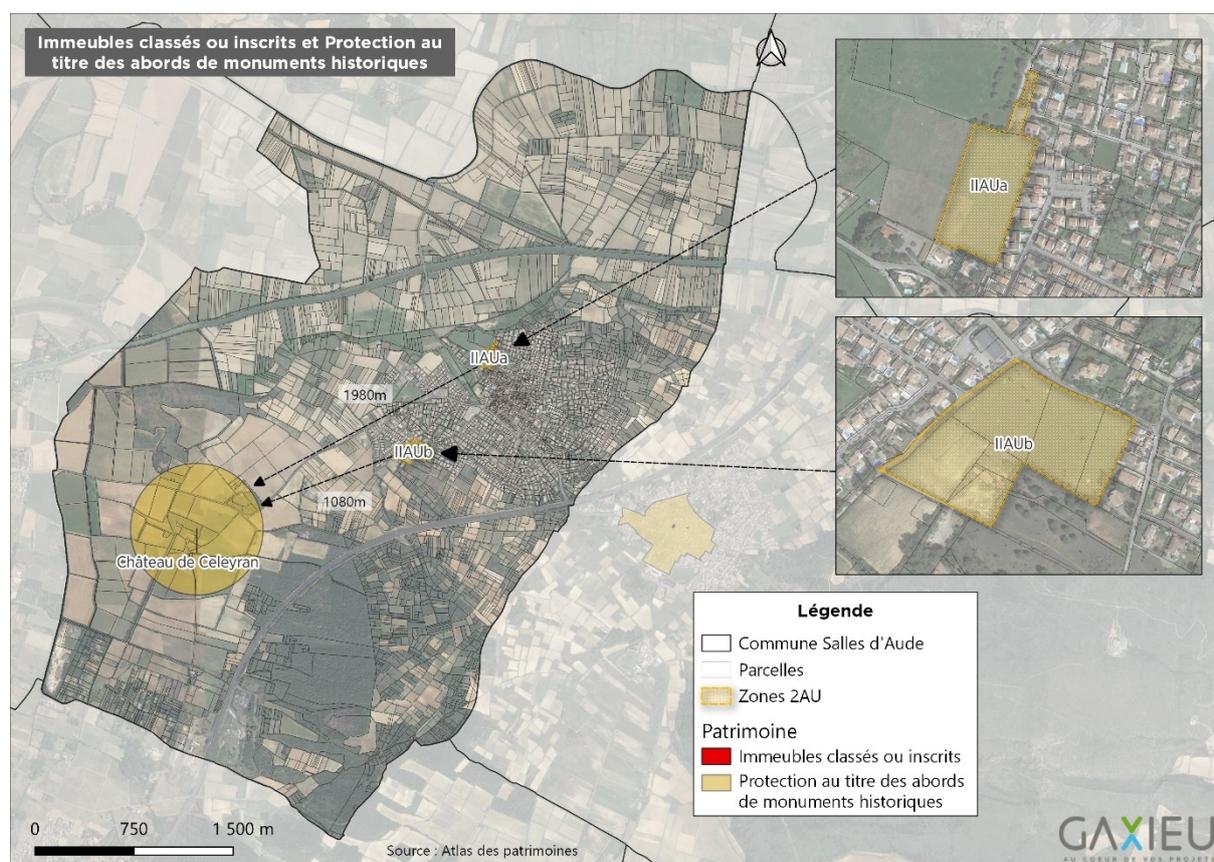
La 2^{ème} modification de droit commun du PLU porte sur deux zones AU retenues et inscrites dans le PLU de la Commune, approuvé en 2016, suite à la démarche d'évaluation environnementale. La présente adaptation du PLU n'est pas de nature à remettre en cause les choix opérés en 2016 d'ouverture à l'urbanisation, ni même de nature à porter atteinte à l'Environnement.

Les recommandations en termes de gestion des eaux, de traitement paysager des interfaces, ont été maintenues dans le cadre de l'adaptation de l'OAP et du règlement, applicables aux secteurs « des Caunelles » et « Caboterrano ».

1.8. Les incidences sur la composante patrimoniale

1.8.1. Les monuments historiques

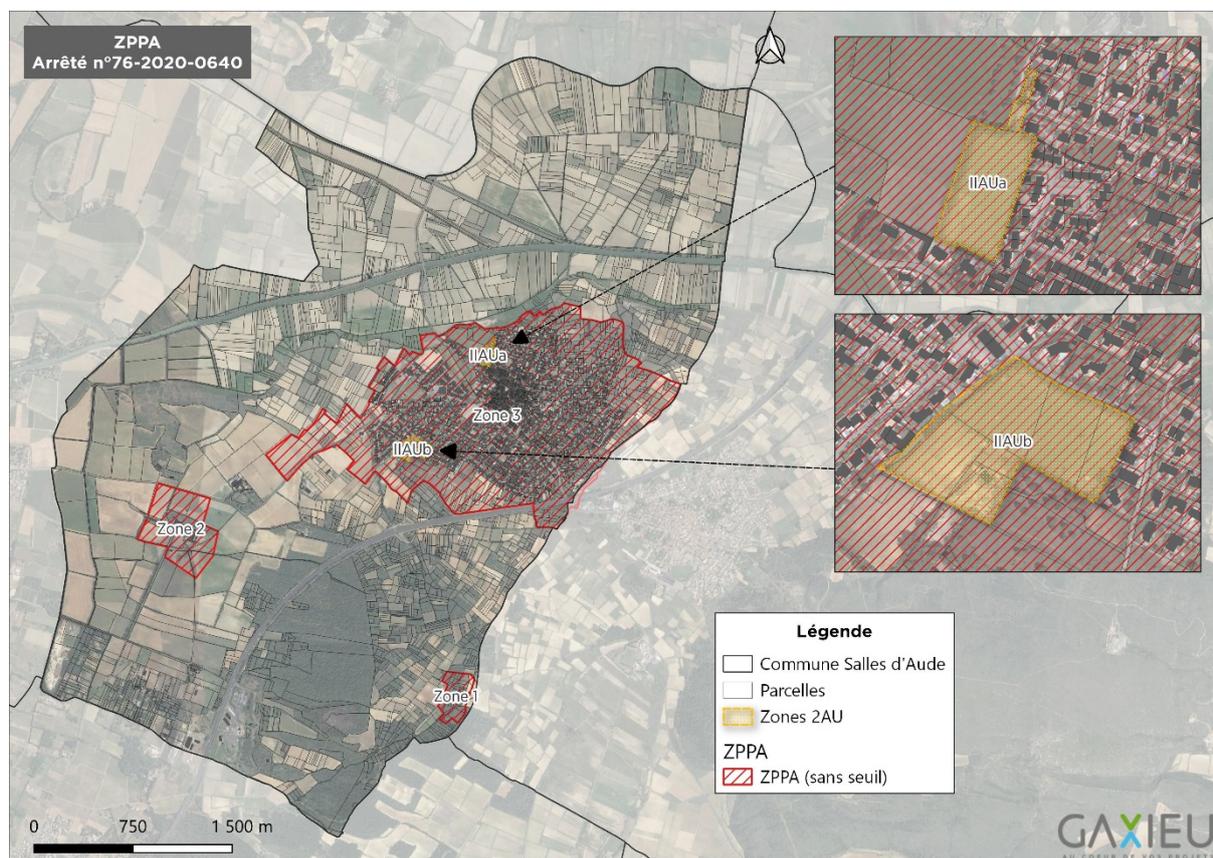
Selon l'Atlas des Patrimoine, la commune de Salles d'Aude compte la présence d'un monument historique classé, le Château de Celeyran, accompagné de son périmètre de protection au titre des abords.



Au regard de la localisation des secteurs d'études, la modification du PLU n'entraînera aucune incidence sur les Monuments Historiques identifiés sur la Commune.

1.8.2. Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA)

D'après l'arrêté préfectoral n°76-2020-640 en date du 03 août 2020, la commune de Salles d'Aude est concernée par 3 ZPPA.



Les zones 2AUa et 2AUb font partie de la zone 3 à forte potentialité archéologique du fait de la présence des occupations néolithiques des Bignals, des fours à chaux des Moulis et du vaste site protohistorique de la Moulinasse et des Caunelles. En application de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020, les dossiers d'autorisation d'urbanisme pour les projets d'aménagement devront être transmis au Préfet de Région. Les incidences seront donc précisées en phase opérationnelle du projet d'aménagement.

1.9. Les incidences sur l'air, l'énergie et le climat

La présente procédure n'entraînera pas d'incidences sur l'air, l'énergie et le climat.

1.10. Les incidences sur la composante paysagère

Comme évoqué précédemment, l'ensemble des secteurs à urbaniser, tels que le secteur « des Caunelles » et « Caboterrano », font l'objet d'une OAP et seront aménagés sous la forme d'une opération d'ensemble. Chaque OAP intègre une approche environnementale spécifique, basée sur la géographie du secteur. Ainsi, les éléments paysagers marquants (sur les franges comme au sein des secteurs) seront conservés dans le cadre des aménagements. Les reliefs seront respectés et un traitement des talus pourra être réalisé via la reconstitution des anciens murs de soutènement. Les franges urbaines boisées seront également maintenues, de manière à inscrire chaque secteur dans un environnement végétal et paysager existant. L'ensemble de ces mesures permet de conserver, sur ces secteurs ou sur leurs franges, des habitats pour les espèces.

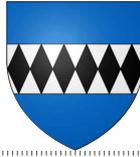
En effet, le principe retenu dans les OAP du PLU de la commune en 2016 a été de réaliser des aménagements en traitant les franges urbaines par une rupture végétalisée entre secteurs urbains et espaces agricoles (bosquets d'arbres, haies, etc.). D'autre part, la prise en compte du relief et la conservation des éléments remarquables du patrimoine naturel sur chaque secteur (bosquets d'arbres, garrigue, murets, etc.) sont également des éléments indispensables à la mise en valeur paysagère de ces nouveaux secteurs d'aménagement.

Par ailleurs, les OAP, pour aller plus loin dans cette approche et dans l'intégration de la biodiversité au sein des extensions urbaines, intègrent un ensemble de principes directeurs d'aménagement durable.

C'est au regard de l'ensemble de ces éléments qu'il est possible de retenir que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUa et 2AUb, faisant toutes les deux l'objet d'une OAP spécifique répondant à ces préoccupations, n'aura pas pour effet de porter atteinte à la composante paysagère.

2. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION

Au regard des thématiques abordées et analysées, la personne publique responsable conclut à l'absence d'incidences notables sur l'environnement de la procédure de 2^{ème} modification de droit commun du PLU de Salles d'Aude.



2ème MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

AVIS MRAE

5.3

MAITRE
D'OUVRAGE :
SALLES D'AUDE

SALLES D'AUDE LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Mars 2024	Création	CB	JA/VL	a
Février 2025	DATE APPROBATION LE : 10/04/2025	CB	JA/VL	b



BZ-10535

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Salles-d'Aude (Aude)**

N°Saisine : 2024-013025

N°MRAe : 2024ACO79

Avis émis le 17 mai 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 013025 ;**
- **Modification n°2 du PLU de la commune de Salles-d'Aude (Aude) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Commune de Salles d'Aude ;**
- **reçue le 20 mars 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 20 mars 2024 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de Modification n°2 du PLU de la commune de Salles-d'Aude (Aude), objet de la demande n°2024 - 013025, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Christophe CONAN conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.